

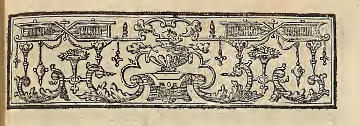

EX BIBLIOTECÂ
D. A. de VLLOA

EDITS CIVILS DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE.



A GENEVE,
Chez LES FRERES DE TOURNES.

M. DCC. XXXV.



EDITS

DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE

Aprouvés en Conſeil General, tenu dans le Temple de St. Pierre, le 5. Octobre 1713.

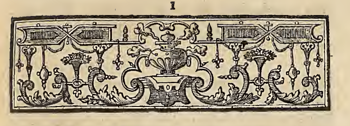
NOUS Sindics, Petit & Grand Conſeil de la Republique de Genéve, avec nos Citoiens & Bourgeois, aſſemblés par nous en Conſeil General, au ſon de la Trompette & groſſe Cloche, ſuivant nos anciennes Coutumes ; Aiant conſideré que pour le bien de cet Etat, pour abreger les procés, & reprimer la chicane ; il étoit néceſſaire, d'éclaircir divers articles de nos anciens Edits, en retrancher & en

ajouter quelques uns. A ces causes nous avons Statué & Ordonné, Statuons & Ordonnons, que dés ce jour tous les Conseils, & Tribunaux de cette Republique, toutes les personnes qui lui sont soumises, & qui en dépendent, suivent & observent les presentes Loix, Réglemens, & Edits, & ne s'en écartent en aucune maniére ni façon que ce soit.

Par Mesdits Seigneurs.

M. C. TREMBLEY.

EDITS



EDITS DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE.

TITRE PREMIER.

Des Ajournemens, Défauts, Procedures, & Instructions de procés.

ARTICLE I.



Es exploits d'assignations, & d'ajournemens, contiendront sommairement, la demande, le jour, le terme de l'ajournement, & le lieu, ou la partie assignée doit comparoître. Les huissiers, ou sergens, qui les feront, en donneront copie, & feront men-

tion dans icelle, & dans l'original, de la personne, à qui elle aura été laissée; le tout à peine de nullité.

II.

Les termes, des ajournemens, & assignations, ne pourront être plus brefs, que du jour au lendemain: Cependant, les Juges pourront, pour juste cause, & suivant leur prudence, permettre une assignation pour l'heure presente, ou autre fixe, à laquelle l'ajourné sera obligé de comparoître, si l'assignation à atteint sa personne.

III.

Si quelcun capable d'ester à droit, & comparoître devant des Juges, aiant été deüement ajourné, ou en personne, ou en son domicile ne comparoit, ou procureur en son nom, au jour marqué, sera donné, & laxé défaut contre lui.

IV.

Et s'il est derechef assigné, aprés le premier défaut, & en fait un second; il sera pour le profit de ces deux défauts, si les ajournemens ont été légitimement faits, debouté de ses deffenses; & le demandeur obtiendra ses conclusions; s'il établit promtement, & suffisamment, la justice d'icelles.

V.

Mais, si pour l'établir, il est nécessaire d'oüir des témoins, le deffendeur sera derechef ajourné, pour voir produire, & jurer témoins; & s'il fait encor défaut, lesdits témoins seront ouïs, pour

pour, ſur leur examen être rendu droit, ainſi qu'il appartiendra.

VI.

S'il arrive que le demandeur, aprés avoir obtenu un défaut contre le deffendeur, allégue, qu'il eſt ſuſpect de fuite, ou de tranſporter, ou latiter ſes meubles; les Juges, s'il n'a aucuns immeubles, & s'il y échet, pourront ſur un premier défaut, & pour le profit d'icelui, ordonner, par ſommaire connoiſſance, & proviſionnellement, que ſes meubles ſeront ſaiſis, & retenus, juſques à ce qu'il ait comparu, & repondu à la demande.

VII.

Si le demandeur ne ſe preſente la premiére journée, & fait défaut, le deffendeur ſera liberé de l'inſtance avec dépens; Et ſi aprés avoir derechef fait ajourner le deffendeur, & donné ſa demande il fait encor défaut, & ne la pourſuit, pour le profit desdits deux défauts, le deffendeur ſera abſolument liberé de la demande, & le demandeur débouté d'icelle, avec condannation de dépens.

VIII.

Si la partie contre laquelle aura été donné défaut, ſe preſente pendant que les Juges ſeront encor en Audience; elle ſera ouïe; ſans autre formalité; en paiant les dépens du défaut; ſans qu'il ſoit néceſſaire, qu'elle ſe pourvoie d'une maniére ſpecifique, pour faire ceſſer l'effet du défaut.

IX.

Les étrangers seront ajournés, de la même maniére, qu'ils ajournent dans leur païs, les habitans de cette ville; & le même terme pour comparoître leur sera donné. Ils seront obligés délire domicile, & constituer procureur, dans les procés qu'ils auront, par devant quelcun des Tribunaux de cet Etat; soit en demandant, ou deffendant. Leurs exécutions, saisies, oppositions, sommations, significations, & autres actes de cette nature, devront contenir pareille élection de domicile, & constitution de procureur, le tout à peine de nullité.

X.

Les Juges, la premiére journée du procés, exhorteront les parties, de finir leurs differens, par moiens amiables, & intervention de parens, plûtôt que d'entrer en procés. Ils prendront soin d'expédier, & juger les causes, le plus sommairement, en moins de délais, & à moins de frais qu'il sera possible; Et s'ils peuvent connoître la verité des faits par des interrogats qu'ils feront d'office pour éviter des preuves, & procedures superflues, ils pourront faire comparoître les parties, les advertir, de ne point déguiser la verité, & leur demander les éclaircissemens nécessaires.

XI.

Le demandeur étranger, qui n'aura pas des immeubles, ou meubles à suffisance dans cet

Etat,

Etat, ou qui ne fera pas d'un Etat, dans lequel on n'exige aucune caution d'une perfonne de cette ville, fera obligé de donner caution des dépens du procés, ou configner pour iceux, à la difcretion du Juge.

XII.

Les caufes de denrées, falaires de ferviteurs, de laboureurs, d'ouvriers à la journée, nourriciers d'enfans, & autres femblables de petite importance; feront traittées, & expediées fommairement, fans charger le procés d'autres écritures, que de ce qui fera dicté, fur le regiftre des Secretaires & Curiaux, & le deffendeur fera tenu de répondre, & contefter promtement, & pertinemment.

XIII.

Et s'il eft néceffaire, dans femblables caufes, d'ouïr des témoins, il fera procedé fommairement à leur audition, & leurs dépofitions brievement écrites fur le regiftre; Le Juge auffi felon la qualité de la debte, & des parties, pourra donner un terme bref; pour paier ce qu'il aura adjugé, qui ne pourra être plus long de trois jours.

XIV.

Dans les Caufes & matiéres ordinaires, ou d'importance, la demande devra contenir, les moiens foit extrêmes de l'action; & ne fera donné au deffendeur pour répondre foit verbalement foit par écrit qu'un délai ou deux, à la difcretion du Juge, fuivant la néceffité & importance de la caufe.

XV.

Le demandeur devra produire avec fa demande, tous les tîtres, & droits, dont il pretend fe fervir; & le deffendeur répondre dans le terme qui lui aura été préfigé, pertinemment, par affirmative, ou négative des faits pofés; & propofer fes exceptions, tant fins de non recevoir, inadmiffibilité, déclinatoires, qu'autres principales, & peremptoires; afin que le demandeur puiffe repliquer fur le tout, & éviter incidens, devra auffi ledit deffendeur produire, en répondant, tous les tîtres, & droits, dont il pretend fe fervir.

XVI.

Toutefois, fi le deffendeur avoit des exceptions d'une telle nature, qu'elles puiffent empêcher l'entrée du procés, comme de litifpendance, incompetence de Juge, chofe jugée, tranfigée, prefcription; il pourra s'arrêter à ces deffenfes, & en fera premiérement jugé, par fommaire connoiffance.

XVII.

Lors que la demande contiendra plufieurs chefs, le deffendeur fera obligé de répondre diftinctement fur chacun; Et fi l'une des parties requiert, que l'autre réponde, & foit interrogée fpecifiquement fur les faits propofés, elle fera tenuë de le faire en perfonne, ou en cas d'empêchement légitime par procureur fpecial, & aprés les dites réponfes les parties pourront être admifes à verifier les faits qui auront été niés.

XVIII.

S'il eſt néceſſaire dévoquer garand, les Juges donneront tel délai, qu'ils trouveront juſte, ſuivant la diſtance des lieux, d'ou il doit être appellé.

XIX.

Quand les parties auront conteſté, & répondu pertinemment, & reſpectivement; ſur les faits poſés; s'il s'agit de faire preuve, tant d'un côté que d'autre; elles ſeront admiſes à verifier les faits niés, par même moien, & appointement de délai, à l'arbitrage du Juge; & le demandeur ne pourra pas prétendre d'y être admis le premier.

XX.

Si la preuve doit être faite par témoins, & qu'ils ſoient de cet Etat, le Juge ne donnera que deux termes, pour les faire aſſigner, de huit jours chacun. Et ſi leſdits témoins ſont abſens, ou de païs étrangers; il aura égard dans les termes qu'il donnera, à la diſtance des lieux; & accordera s'il eſt néceſſaire, des lettres requiſitoires, pour les Magiſtrats, ou Juges des lieux, ou ces témoins demeureront.

XXI.

Aprés la production des témoins, la partie qui voudra propoſer reproches ou objets contre eux, ſera obligée de les propoſer, avant que l'enquête ſoit déclarée ouverte & publiée, ſauf à elle aprés l'ouverture, de contredire leurs dépoſitions, dans un advertiſſement en droit.

XXII.

XXII.

Si l'objet, ou reproche cotté contre un témoin, eſt promtement éclairci, les Juges l'admettront ou rejetteront; Mais, ſi l'on ne peut connoître de la verité du reproche, que par une enquête, les Juges avant que juger au principal, examineront, s'il eſt néceſſaire de faire une enquête, pour verifier tels reproches.

XXIII.

Les Juges qui ſeront commis pour enquêter, ne recevront aucuns articles pour examiner les témoins, que ſur les faits qui auront été déduits au procés, & admis en preuve.

XXIV.

Dans les cauſes civiles, ceux qui ne pourront en être juges, ne pourront être receus comme témoins. Toutefois ſi les Juges voient, que le fait eſt d'une nature, à ne pouvoir être prouvé, que par tels témoins recuſables; ils pourront les admettre, & ouïr, s'ils ſont de vie, & probité connuë; pour avoir ſur leur témoignage, tel égard que de raiſon.

XXV.

Si la preuve doit être faite par titres & actes, ils devront être contredits dés leur production, & non par un advertiſſement en droit, lequel ne devra contenir aucuns faits, ni moiens nouveaux, à peine des dépens fruſtrés, mais ſeulement une ſimple remontrance du droit, & merite du procés, lequel advertiſſement ſera

commu-

communiqué aux parties, aprés la ſentence, afin qu'elles ſachent les raiſons l'une de l'autre, & les motifs du jugement, pour y acquieſcer, ou remontrer en cauſe d'appel, ce qui ſera néceſſaire.

XXVI.

Celui qui aura fait incident mal à propos ſera condanné aux dépens de l'incident, ſans les reſerver en définitive, & à l'amende.

XXVII.

Pour éviter la longueur des procés par écrit, les juges prendront garde, qu'il n'y ait pas, autant qu'il ſera poſſible, multiplicité d'écritures, mais ſeulement, demande, reponſe, réplique, & duplique, outre l'advertiſſement.

XXVIII.

Les advocats & procureurs ſont exhortés d'être brefs dans leurs écritures. Ils ſeront obligés de les produire, dans les délais, qui leur ſeront préfigés; & aucune requête, ou écriture, qui ne ſera par eux ſignée, ou par leurs parties ne devra être receuë.

XXIX.

Les Juges ne donneront aucun délai, ſans juſte cauſe, & les procureurs n'en devront prendre aucuns, même de gré à gré, ni interrompre le cours des appointemens; leſquels devront être exécutés, & produire leur effet, ſinon que par néceſſité, ou autre juſte cauſe, le Conſeil trouve juſte d'en ſuſpendre l'effet.

XXX.

Aucune des parties ne devra produire, ou se servir d'actes Judiciels, Ordonnances, Lettres patentes, ou Instrumens publics, receus & stipulés en cette Ville, qui n'auront été seellés à la reserve des obligations, admodiations & quittances, au dessous de cent florins, à peine de soixante sols chaque fois.

XXXI.

Quand il y aura eu délation de serment, si celui à qui il aura été déferé, propose quelque deffense ou explication, qui ait de la connexité avec ce, sur quoi il doit jurer, ses deffenses seront receuës, & il sera crû sur le tout.

XXXII.

Celui qui aura prêté le serment à lui déferé, ne pourra être taxé de parjure par sa partie; le jugement en sera laissé à sa conscience, & à Dieu. Cependant, s'il y avoit preuve évidente de parjure, le Procureur General, en devra faire poursuite, & le parjure, outre la peine publique, sera condanné aux interets de partie civile.

XXXIII.

Les sentences arbitrales devront être presentées au Conseil, pour être autorisées & déclarées executoires, ou au Lieutenant, si elles ont été rendues, sur des procés ventilans par devant lui, & rapportées soit en Chancelerie, soit au greffe dudit Lieutenant, pour y être conservées, & copie en être expediée aux parties par les secretaires,

XXXIV.

XXXIV.

Les procés à piéces veües, ne pourront être jugés dans la Cour du Lieutenant, & aux premiéres Appellations, qu'il n'y ait au moins quatre Juges, à moins que les parties ne consentent expressément, d'être jugées par un plus petit nombre.

XXXV.

Si dans la Cour du Lieutenant, & aux premiéres Appellations, il y avoit égalité de suffrages dans le jugement de quelque procés, le partage sera levé, en premiére instance par le premier Secretaire, & à son défaut par le second, & aux Appellations par le secretaire de ce tribunal. Et s'il y a égalité de suffrage, par devant les Juges & Commis aux visites des immeubles, lesdits Juges donneront leur verbal, contenant les raisons de part & d'autre, pour le different être porté & jugé dans un tribunal superieur, & le partage être ainsi levé.

XXXVI.

Aucune cause ne pourra être jugée en Petit Conseil, soit Appellations suprêmes, qu'il n'y ait au moins neuf juges, à moins que les parties ne consentent expressément d'être jugées par un plus petit nombre : Et si ce sont causes matrimoniales, criminelles, ou d'injure, il faudra qu'il y ait au moins treize juges; à moins que les parties ne consentent aussi expressément; d'être jugées par un plus petit nombre; Et s'il

 s'agit

s'agit de gratification, il ſera néceſſaire qu'il y ait au moins treize Juges.

XXXVII.

S'il n'y a pas nombre ſuffiſant de Juges, dans les tribunaux, dont il eſt parlé ci-deſſus, il y ſera ſuppléé par des adjoins, pris du Conſeil des deux Cent, ſuivant l'ordre du roolle, leſquels ſeront obligés par leur ſerment, de ſe joindre, lors qu'ils auront été appellés, pour le jugement de quelque procés, aux Juges, auxquels ils auront été adjoins; à moins qu'il n'y ait cauſe de recuſation, ou qu'ils en aient obtenu diſpenſe par le Conſeil, pour cauſe de quelque emploi, vieilleſſe, incommodité, ou autre.

XXXVIII.

Leſdits adjoins ſeront nommés par les Préſidens, parties ouïes, quand il y aura partie civile, & d'office dans les affaires criminelles, ou la partie civile ne ſera intervenuë; ou ne fera aucune inſtance; auquel cas ils ſeront nommés aux prévenus pour ſavoir s'ils ont quelque cauſe de recuſation, à cotter contre quelques uns de ceux qui auront été nommés.

XXXIX.

Le nombre des Juges lors qu'il aura été néceſſaire de ſubſtituer des adjoins ne pourra excéder celui de dix ſept, dans les affaires civiles, matrimoniales, ou d'injure; & de vint cinq dans les affaires criminelles pourſuivies d'office, les Juges du Petit Conſeil, qui ne ſeront pas recuſables, compris dans ces nombres.

TITRE

TITRE II.

Des Matiéres Possessoires & Interdits.

ARTICLE I.

CElui qui aura possédé des biens immeubles par an & jour, paisiblement, publiquement & en son nom, sera maintenu dans sa possession, sauf à celui qui pretendra droit de proprieté, de la demander & contraindre ledit possesseur à vacuer, s'il est ainsi jugé.

II.

Celui qui aura droit acquis de tel possesseur, sera aussi maintenu dans sa possession, tant contre son auteur, qu'autre personne qui le troublera, & ce sans préjudice de la proprieté. Et si deux parties pretendent, être en possession, & contestent sur le possessoire, la jouïssance de la chose contestée, pourra, provisionnellement, être adjugée, à celui qui sera connu avoir le droit le plus aparent, en donnant caution de rendre les fruits. Ou, si le cas est douteux, elle sera sequestrée, pour être regie par un tiers, pendant le Cours du procés sur le possessoire, & en attendant le jugement d'icelui; laquelle provision sera executée, nonobstant apel, & sans préjudice.

III.

III.

Si les parties aiant été sommairement ouïes, sur la possession, & spoliation, il est jugé que le possesseur, a été spolié par voie de fait ouvertement ou secrétement il sera sans délai restitué, & reintegré dans sa possession, & le spoliateur, ne sera ouï sur les droits par lui prétendus, dans la chose contentieuse, qu'il n'ait satisfait à la dite restitution, (par provision nonobstant appel & sans préjudice, & en donnant caution par le demandeur,) comme aussi aux dépens dommages & interets adjugés; lesquels ledit demandeur, sera obligé de faire taxer & liquider, dans le terme qui lui sera préfigé; afin de n'empêcher, sous le prétexte de dommages & interets & dépens adjugés & non paiés, que le spoliateur ne soit ouï sur ses prétentions, & au petitoire.

TITRE III.

De la recusation des Juges.

ARTICLE I.

NUL Juge ne sera tenu pour suspect, s'il n'est recusé pour juste cause; Et si l'une & l'autre des parties consentent, qu'il demeure Juge, il ne pourra se dispenser de juger, encor qu'il seroit recusable.

II.

II.

Le Juge, en affaires civiles sera recusable, s'il a été solliciteur, Procureur, Conseiller, témoin ou (*A*) premier Juge en la cause, parrain ou fillieul de l'une des parties, créancier ou débiteur par acte, cédule, ou jugement, débiteur ou créancier par Item ou contes courans, au dessus de trois cent florins; s'il a témoigné haine, faveur, menace, ou vanterie pour nuire ou favoriser l'une des parties; s'il est commensal, ou mange ordinairement dans une même table avec l'une d'elles, s'il est leur maître, domestique, personne à gage, ou salarié, ou associé de l'une des parties.

III.

Seront aussi recusables les Juges qui auront procés contre l'une des parties, intenté avant celui dont il est question, ou intenté aprés pour quelque cas imprevû, & non par affectation; Ceux

(*A*) Il faut observer que quand il est dit que celui qui aura été premier Juge sera recusable, cela s'entend des premiéres Appellations & du Conseil, ou celui par exemple qui auroit été Juge en premiére instance ne pourroit être Juge, mais nullement du Conseil des Deux Cent, parce que par la Constitution de cet Etat tous les membres des tribunaux inferieurs, ou du Petit Conseil entrent en Deux Cent & dans ce Conseil jugent une seconde fois d'une cause dont ils auront déja jugé en premiére, ou seconde instance, ou en Petit Conseil.

Ceux qui auront un different ſur une ſemblable queſtion que celle dont il s'agit entre les parties; ceux qui auront part, profit, ou dommage en la cauſe; ceux qui ſeront garans: Toutefois un Juge ne pourra être recuſé pour des autres actions de maintenance ou garantie, qui n'auront pas encor été exercées, ou qui n'auront pas du raport à la cauſe dont il s'agit.

IV.

Les recuſations ſeront valables, ſi le Juge eſt parent ou Allié de l'une des parties, juſques aux enfans des couſins germains qui ſont le quatriéme degré incluſivement. Ce qui eſt dit des parens ou alliés, aura pareillement lieu, pour ceux de la femme, ſi elle eſt vivante; ou ſi le Juge ou la partie, en ont des enfans vivans: Et en cas que la femme ſoit decedée, & qu'il n'y eut enfans, le beaupére, le gendre, ni les beaux fréres, ne pourront être Juges.

V.

Les pére, beaupére, frére & beaufrére tant ſeulement du gendre, ou bru ſoit belle fille des parties plaidantes ſeront recuſables, & non les parens plus éloignés.

VI.

Si quelcun pour étendre les recuſations, au dela des degrés ſuſdits, méloit du criminel avec le civil, il ſera préalablement, & ſeparément jugé du criminel.

VII.

VII.

Dans les cauſes matrimoniales, & dans celles ou il s'agira de gratification, les recuſations ſeront les mêmes, que dans les affaires civiles, & en outre le Juge qui ſera de même nom & famille, ſera recuſable en quelque degré qu'il ſoit.

VIII.

Dans les cauſes criminelles les recuſations ci deſſus ſeront admiſes, & les enfans des couſins iſſus de germain qui ſont le ſixiéme degré, ſeront encor recuſables, & ceux qui ſont de même nom & famille, en quelque degré qu'ils ſoient.

IX.

Dans les cauſes d'enrollemens, les Juges parens ou alliés, des prévenus ou accuſés, ſeront ſeulement recuſables, au même degré qu'en matiére criminelle; Et non les Juges parens ou alliés, de ceux qui ſont dans un ſervice étranger.

X.

Dans les cas de diſcuſſion de biens, ou graduation entre pluſieurs créanciers, les Juges parens des créanciers intervenans ſeront recuſables, au degré de pére, beaupére, frére, beaufrére, oncle & neveu ſeulement; & quant aux créanciers qui ne ſeront point intervenus, ou qui ne ſeront point en cauſe, ou qui ſe déſiſteront de leur pourſuite, ils ſeront auſſi recuſables, mais leurs parens ne le ſeront pas.

XI.

Les Juges qui sçauront, qu'ils sont dans quelques uns des cas ci dessus specifiés, seront obligés par leur honneur, & serment de s'abstenir eux mêmes de juger, sans en être requis, sous telle peine, qui sera trouvée juste, tant envers le public que la partie plaidante.

XII.

Nul Juge au contraire ne pourra se recuser, ou s'abstenir volontairement de juger, sans une légitime cause, & s'il en est requis, il sera obligé de dire qu'il croit la cause légitime, sans pouvoir néanmoins être contraint de la déclarer.

XIII.

Les Juges qui auront été agréés, & convenus dés le commencement du procés, ne pourront être recusés dans la suite; à moins que ce ne soit pour cas nouveau, non affecté, ni inconnu; & en affirmant par la partie, qui proposera la recusation, que le cas est nouveau, & non affecté.

XIV.

Chaque tribunal décidera souverainement des recusations, qui seront proposées, contre un des juges d'iceux; Aucun apel, ni recours n'en sera admis; & il sera passé outre au jugement de la cause principale. Si néanmoins il y a apel ou recours dans une instance superieure, de la sentence renduë dans la cause principale, il sera permis aux parties de proposer derechef, par

par devant les Juges d'apel, les mêmes recusations, pour être prononcé sur icelles, sans que le jugement rendu dans l'instance inferieure, soit un obstacle, ou fin de non recevoir.

TITRE IV.

Des Féries ou Vacations.

ARTICLE I.

IL y aura feries, & vacations au barreau, pour les moissons & vendanges, & elles seront arbitraires, & à la discretion des Juges, selon la qualité des saisons.

II.

Il y aura aussi vacations la semaine avant la Sainte Céne, & trois jours aprés; les jours de foire, un jour avant & un jour aprés, le jour du Dimanche non compris.

III.

Cependant les Juges pourront expedier, pendant les feries, les causes d'alimens, celles ou il faudra pourvoir à des fruits pendans par racine, celles de dénonce, de vacation de maisons, de salaires de serviteurs, d'ouvriers à la journée, de laboureurs, de nourriciers d'enfans, & autres qui demandent provision, ou ne peuvent souffrir délai.

TITRE V.

Des Premiéres Appellations & Suprêmes.

ARTICLE I.

CElui qui ne voudra pas acquiescer à un jugement rendu en premiére instance devra en apeller, & ajourner sa partie par devant les Juges des premiéres Apellations, dans dix jours, pour voir vuider sa cause à la premiére Audience.

II.

Celui qui ne voudra pas acquiescer, à un jugement rendu aux premiéres Apellations, devra en apeller & ajourner sa partie, en Conseil, qui est le Tribunal des Apellations suprêmes, dans vint jours, dans lesquels dix ou vint jours, ne sera compris celui de la sentence.

III.

Toutefois si l'intimé veut anticiper le jour de l'assignation, il s'adressera au Juge des premiéres Apellations, ou au Conseil, qui lui pourvoiront suivant l'exigence du cas.

IV.

Les parties seront obligées de venir prêtes, au jour de l'assignation & produire leur procés, actes, piéces, & sentences deuëment signées & séellées, à peine de vint sols, & d'être ottroié défaut ou désertion, au préjudice de celle qui ne comparoîtra, ou ne produira.

V.

V.

Aucun apel ſous quel prétexte que ce ſoit, ne ſera receu aux premiéres Apellations des jugemens rendus par le Lieutenant, dans ſes Audiences publiques, s'il ne s'agit de plus de ſoixante florins en principal, & de cent florins, ſi les jugemens ont été rendus en conference, & à piéces veües, ſi ce n'eſt pour cenſe ou rente.

VI.

Aucun apel ne ſera receu au Tribunal des ſuprêmes Apellations, ſous quel prétexte que ce ſoit, s'il ne s'agit de plus de cent cinquante florins en principal, ſi ce n'eſt cenſe ou rente.

VII.

Les temeraires apellans ſeront condannés à l'amende envers le fiſc.

VIII.

Celui qui aura ſouffert dans un même procés & pour le même fait, deux déſertions, aux Apellations premiéres ou ſuprêmes, ne pourra point être relevé de la ſeconde déſertion, ottroiée contre lui, ni être receu à pourſuivre ſon apel, quand même, il offriroit de paier les dépens, mais la ſentence aura ſon effet.

IX.

Celui qui ne voudra acquieſcer, à un jugement rendu par les Commis aux Viſites des immeubles tant en premiére, que ſeconde inſtance, ou par le Lieutenant, & Juges des Apel-

Apellations premiéres, ſur des matiéres concernant les droits & ſervitudes des maiſons, & autres édifices & poſſeſſions, devra en apeller dans trois jours à conter dés la ſignification qui lui aura été faite du jugement, dans leſquels ne ſera compris, celui de l'ordonnance; Et s'il n'a apellé, relevé, & ſignifié ſon apel dans le mois, aprés la premiére ou ſeconde ordonnance, ſon apel ne ſera point receu, il en ſera forclos, & devra abſolument exécuter, ce qui aura été ordonné, ſans pouvoir être relevé du laps de temps.

X.

Si une partie prétend qu'il a été jugé, en Petit Conſeil, contre les loix & les Edits, & veut recourir de cette ſentence au Conſeil des Deux Cent, que ce ſoit dans une cauſe purement civile, matrimoniale, criminelle, ou d'injure, elle devra ſe pourvoir au Petit Conſeil, dans quinze jours feriés ou non, celui de la ſentence non conté, pour être admiſe audit recours.

XI.

Mais ſi elle a été condannée, ſur obligations, cédules reconnuës, ou autres actes probans & authentiques, elle ſera tenuë de faire main garnie des ſommes dont il s'agira, avant qu'être ouïe en ſa requête de recours.

XII.

Celui qui aura été receu recourant ſera obligé de cotter, & communiquer à ſa partie; la con-

contravention à l'Edit, & consigner l'assiette dans le terme qui lui aura été préfigé, & en outre, poursuivre la décision de ce recours dans le mois, ou le plûtôt qu'il sera possible, sauf au deffendeur en recours de faire les diligences, qu'il trouvera à propos.

XIII.

Mais celui qui aura laissé écouler, les quinze jours, prescrits pour pouvoir recourir d'une sentence des suprêmes Apellations, ou qui n'aura pas fait signifier à sa partie, dans ces mêmes quinze jours qu'il a été receu recourant, ne pourra plus être admis à recourir.

XIV.

La partie dont le recours aura été déclaré peri & désert, pour ne s'être pas presentée au Conseil des Deux Cent au jour assigné, ou celle dont le recours, aura été déclaré peri & désert par le Petit Conseil, pour n'avoir fait convoquer le Conseil des Deux Cent, ne pourront plus être admises à poursuivre leur recours, quand même elles paieroient les dépens.

XV.

Aucun recours des sentences des suprêmes Apellations, ne sera admis au Conseil des Deux Cent, quand il ne s'agira pas de plus de mille florins en principal, si ce n'est pour servitude, cense, ou rente.

XVI.

Aucun recours aussi, ne devra être admis des

des ſentences renduës en matiéres criminelles, ou la punition du crime, de l'offenſe, ou délict, aura été pourſuivie d'office, ſans l'adjonction d'aucune partie civile, ni de celles qui infligeront quelque peine capitale, corporelle ou de mort, encor qu'il y aura eu jonction de partie civile, ſauf aux Citoiens & Bourgeois la voie de grace, comme il eſt porté dans l'article 21. du tître des cauſes criminelles.

XVII.

Les Apellations des prononciations, des Commis par le Conſeil des Deux Cent, ſeront premiérement portées en Petit Conſeil; à moins qu'autrement n'ait été ordonné par la ſentence.

TITRE VI.

Des Griefs.

ARTICLE I.

ON ne pourra produire de nouveaux griefs aux Apellations ſuprêmes, ni en emploier d'autres que ceux qui auront été produits aux premiéres Apellations, quand le jugement de premiére inſtance aura été confirmé. Mais ſi le jugement de ſeconde inſtance, eſt different, la partie qui croira être grevée, pourra articuler aux Apellations ſuprêmes, tels griefs, qu'elle prétendra lui avoir été faits.

II.

II.

Il ne ſera pas permis d'alléguer des faits nouveaux, par les griefs; ſinon qu'on ait obtenu du Conſeil relief de la forcluſion laxée, & permiſſion de les alléguer.

III.

Si l'intimé demande copie des griefs emploiés par l'apellant, le ſecretaire des premiéres Apellations ſera obligé de la lui donner, en même tems que l'expédition de l'ordonnance, & non s'il ne le demande pas.

TITRE VII.

Des Taxes de Dépens.

ARTICLE I.

LA taxe de dépens ſera faite par les ſecretaires du Tribunal, qui les aura adjugés, & ſi la partie prétend qu'ils n'ont pas été bien taxés, elle pourra recourir au Conſeil, pour faire revoir cette taxe, en quelque inſtance qu'elle ait été faite.

II.

Celui qui aura obtenu adjudication de dépens, donnera copie de la taxe d'iceux à ſa partie, en même tems qu'il lui fera commandement de la paier, à peine de nullité du commandement.

TITRE VIII.

Des Impetrations de nouveau Droit.

ARTICLE I.

CElui qui prétendra d'être admis à nouveau droit, c'eſt à dire à faire juger une ſeconde fois, un procés ſur lequel il y aura eu ſentence paſſée en force de choſe jugée, ſera obligé de faire apeler ſa partie, pour être ouïe ſur ſes requiſitions, & ne ſera admis, à nouveau droit, ou conteſtation; s'il n'offre de produire des inſtrumens nouvellement trouvés; ou de prouver des faits pertinens, peremptoires, & déciſifs, qu'il ſera obligé d'affirmer par ſerment être venus à ſa connoiſſance dés le jugement contre lequel il ſe pourvoit, & lui avoir été auparavant inconnus.

II.

Pareillement s'il propoſe, & allégue des moïens recevables & aparens, pour prouver que les témoins, qui ont été ouïs, ont dépoſé faux; ou pour juſtifier, que les actes produits au procés, & ſur leſquels le jugement à été fondé, ſont faux; & ſe veuille inſcrire en faux; il ſera ouï & receu à nouveau droit; & à ces fins, ces actes & piéces, ſeront raportées au greffe, pour ſur le tout être connu.

III.

III.

Celui qui sera receu à nouveau droit, sera obligé de rembourser à sa partie, avant qu'entrer en nouvelle contestation, tous les dépens précedens; & en outre, consigner dix écus d'amende, aplicables à la Seigneurie, en cas de succombance.

TITRE IX.

Des Exécutions de Sentences, Emprisonnemens, Saïsies, & Sequestrations de biens, ou possessions, pour causes civiles.

ARTICLE I.

SI, celui qui est condanné, par sentence passée en force de chose jugée, à la restitution de meubles ou abandon de fonds; ne les restituë & abandonne, dans le tems qui lui aura été préfigé; ces meubles lui seront réellement enlevés, & il sera expulsé par force, & autorité de justice du fonds; & en outre condanné, pour sa désobéïssance, à tenir prison, & à une amende arbitraire, selon la qualité de la personne, & exigence du cas.

II.

Et quant aux sentences renduës sur des actions personnelles, & cédules reconnuës, s'il ne satisfait dans dix jours aprés le prononcia-

tion, il y sera contraint par prison, s'il ne donne suffisamment de meubles pour satisfaire à l'adjugé; ou si étant Citoien ou Bourgeois, il ne présente à défaut de meubles, des immeubles, qu'il affirmera par serment n'être point chargés; pour être vendus & subhastés; & si ces immeubles se trouvent chargés, il pourra être contraint par prison, comme tout autre débiteur.

III.

Les créanciers par instrument authentique, portant obligation de corps, pourront aussi contraindre par prison les débiteurs, qui se seront eux-même obligés, au paiement de ce qu'ils doivent.

IV.

Les exécutions susdites pourront être faites, en tout tems & lieu, sauf la nuict, le Dimanche, & les jours de foire, mais les Citoiens & Bourgeois, ne pourront être constitués prisonniers, en presentant des biens non chargés comme à été dit, ni pris dans les maisons.

V.

Ne pourront aussi lesdits Citoiens ou Bourgeois être emprisonnés, pendant les féries de la Sainte Céne, ni leurs meubles être expediés pendant lesdites féries.

VI.

Et au cas que les débiteurs obligés par instrument authentique, cédule reconnuë, ou sentence dont il n'y a apel; alléguent paiement,

ou

ou autre exception valable ; s'ils n'en font prontement aparoître, par lettres ou témoins, ils feront tenus de garnir la main de leur créancier, de ce qui lui fera deu, en donnant par lui caution de le rendre en fin de caufe; & jufques à ce qu'ils aient fatisfait à ladite provifion, & main garnie, ils ne feront ouïs fur leurs défenfes, exceptions, ou apel, & fera paffé outre nonobftant icelui, & fans préjudice.

VII.

Quand un Juge inferieur, aura une fois prononcé au principal d'un different, fans condanner à la main garnie, il ne fera plus en fon pouvoir de l'ordonner, mais s'il y a apel, le créancier qui pretendra main garnie, devra s'adreffer au Petit Confeil, qui pourvoira aux parties comme par raifon conviendra.

VIII.

Un débiteur qui aura été reduit dans les prifons, pour n'avoir paié l'un de fes créanciers, pourra être rechargé par un fecond; qui paiera dés le jour de cette recharge, les frais de geole à proportion de fa créance; laquelle recharge, le geolier fera obligé de notifier incontinent au prifonnier. Mais les Citoiens ou Bourgeois qui rendront devoir à la ville, ne pourront être rechargés pour dettes.

IX.

Le créancier qui fera proceder par lévation de meubles, fera obligé de les faire prendre par inven-

inventaire, en presence du débiteur, ou de quelcun de ses domestiques, aiant discretion, & de deux témoins, lequel inventaire sera fait, par un des secretaires du droit, ou leur commis, & raporté dans les registres du greffe. Et si le débiteur s'étoit absenté, ou qu'il n'y eut dans sa maison aucun domestique, aiant discretion, pour voir faire cette lévation, le créancier ne pourra faire passer outre, sans une permission speciale du Juge, & en apellant toujours les témoins comme a été dit.

X.

Quant aux éxécutions qui seront faites à la Campagne, l'officier sera obligé décrire, ou faire écrire, l'inventaire en presence de témoins, & le raporter au Curial de la Chatelenie, pour être de même enregîtré, & inseré dans les regîtres d'icelle.

XI.

La lévation, & inventaire fait, les meubles seront déplacités, ou donnés en garde à un dépositaire solvable jusques à ce qu'ils soient exposés en vente, laquelle sera faite le Mécredi & Samedi, pourveu qu'il y ait trois jours entre la lévation, & expédition.

XII.

Mais si la lévation & éxécution à été faite, sur des fruits pendans par racine, ou prises, soit fruits de maison, ils seront publiés vendables par trois Samedis consecutifs, si ce sont fruits, des fonds qui sont en cette ville, & ensuite expediés au plus offrant.

XIII.

XIII.

Quant aux fruits des fonds de la campagne, il suffira, que la criée ait été faite une fois, un jour de Cour, & l'expédition huit jours aprés.

XIV.

Quant aux séquéstrations des possessions & fruits d'icelles, elles ne seront faites sinon avec sommaire connoissance de cause, & dans les cas, ausquels, selon le droit, sequestration d'immeubles doit avoir lieu.

XV.

Si le créancier éxécute sur des immeubles, la lévation ne pourra excéder au plus, que le tiers de ce qui lui est deu; pourveu que le débiteur n'ait pas d'autres créanciers anterieurs, ou en même datte, ce qu'il devra affirmer par serment, s'il se plaint de l'excés de la lévation.

XVI.

Les créanciers néanmoins pour prix non paié, ou raporté en justice, ou pour reparation de maisons, pourront faire lever la totalité de leur hipothéque, encor qu'elle excédera le tiers de leur créance.

XVII.

Le débiteur qui voudra se plaindre de l'excés d'une lévation, devra se pourvoir dans quatre semaines aprés la signification, qui lui en aura été faite, passé ce terme il n'y sera pas admis.

XVIII.

Les Juges, leurs secretaires ou greffiers, leurs huissiers

huissiers ou sergens, ne pourront soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, encherir ou acheter aucuns meubles, ou effets vendus sous leur autorité.

TITRE X.

Des Peines Amendes, Dommages & Interets contre les Calomnieux, & Temeraires Plaideurs.

ARTICLE I.

LA partie qui aura été condannée au paiement de quelque somme, en devra les interets dés le jour de l'ajournement.

II.

Celle qui aura avancé calomnieusement des faux faits, ou verbalement, ou par écrit, paiera pour chacun desdits faits, amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié à sa partie; pour lui tenir lieu de dommages & interets, & celle qui aura nié calomnieusement, les faits proposés contre elle, paiera aussi amende arbitraire, aplicable comme ci-dessus.

III.

La partie qui aura proposé calomnieusement des reproches contre un témoin, sera condannée à une amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié au témoin.

IV.

IV.

Celle qui aura calomnieusement proposé des faits, pour recuser un juge, paiera aussi pour chacun desdits faits amende arbitraire, aplicable la moitié à la Seigneurie, l'autre moitié au juge recusé.

V.

Si le Procureur ou Avocat allégue des faux faits, ou nie des faits veritables, sans être instruit, ou avoüé par sa partie; il paiera pour chacun desdits faits, en son propre nom, une amende arbitraire; & sera foi ajoutée, à ce que les Avocats & Procureurs diront par serment, sur cette instruction.

VI.

Celui qui sans juste cause, ou calomnieusement aura fait proceder par éxécution, sur la personne, ou sur les biens du prétendu débiteur, paiera aussi amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié à partie. Celui aussi qui sans juste cause, ou calomnieusement se fera oposé à des criées, subhastations, où discussion generale de biens, sera condanné à une amende arbitraire aplicable comme dessus.

VII.

Celui qui calomnieusement, & contre verité, niera, d'être héritier de celui, dont il aura accepté l'héritage, ou dans les biens duquel, il se sera sciemment immiscé, paiera amende arbitraire, selon la qualité des biens.

VIII.

Celui qui aura témerairement apellé, devant les Juges des premiéres apellations, paiera amende de ſix deniers par florin, & aux ſuprêmes apellations un ſol par florin.

IX.

Les Juges en procedant au jugement des procés ſeront obligés d'examiner, ſi l'une des parties à encouru les amendes ſuſdites, & de l'y condanner, & leurs ſecretaires ou greffiers, d'en tenir regître, & en avertir le Procureur General.

X.

Deffenſes trés expreſſes ſont faites, à tous Juges, Arbitres députés par juſtice, Procureurs de la Seigneurie, de recevoir des parties plaidantes, ou de perſonnes interpoſées pour elles, tant en cauſes civiles que criminelles, aucuns dons, ou preſens quels qu'ils ſoient, à peine d'être dépoſés de leur office, & en outre punis ſuivant l'exigence du cas, & la partie qui ſera tel preſent, & la perſonne dont elle ſe ſervira pour le donner, ſeront punies par amende, & autrement s'il y échet.

XI.

Deffenſes pareillement ſont faites, à tous Juges, Avocats, Procureurs, Secretaires ou Greffiers, d'accepter directement ou indirectement, aucun tranſport, ou ceſſion d'actions, procés & droits litigieux, par devant les tribunaux, ou ils ſeront juges, ou auront charge, & ſoin desdites

dites causes & procés, à peine d'infamie, & amende arbitraire.

XII.

Deffenses trés expresses sont faites aux Avocats, Procureurs, ou Praticiens, de traiter *de quota litis* ou stipuler, que pour leurs salaires, ils auront une certaine part, dans l'affaire qu'ils deffendent, & ou ils occupent.

TITRE XI.

Des Causes D'Injure.

ARTICLE I.

NUl ne sera contraint de se rendre partie, ou dénonciateur pour avoir réparation des offenses, ou injures, verbales, ou réelles, à lui faites; Et personne ne pourra, ni devra lui reprocher, ni imputer à infamie, qu'il à patiemment suporté lesdites injures, sans en faire plainte, & dénonciation judicielle; & par la advoüé, tacitement, les faits dont il à été chargé.

II.

Cependant si lesdites offenses, ou injures sont revelées, les Juges, d'office, ou, à la requête du Procureur General, puniront les coupables.

III.

Ceux néanmoins qui trouveront des libelles diffamatoires, seront obligés de les bruler d'abord, sans les montrer à personne, ni les remet-

tre aux Sindics, à peine d'en être reputés les auteurs, & chatiés comme tels; à moins qu'il n'y ait quelque fait, qui interesse l'Etat, au quel cas, celui qui les aura trouvé, pour n'être point coupable, devra les porter sur le champ aux Sindics.

IV.

Celui qui aura été assigné, en matiére d'injures par devant quelque Juge, devra répondre en personne & de sa propre bouche, sur les faits contenus dans la plainte, ou dénonce, dont lui sera faite lecture, aprés quoi, s'il veut alléguer quelque fait pertinent, pour ses deffenses, par un bref écrit, il lui sera permis. Les parties ou l'une d'elles, seront ensuite acheminées, à faire telle preuve qu'il conviendra; & lors qu'il sera question de dire droit sur icelle, copie des informations, ou enquêtes, leur sera donnée, s'ils la demandent; pour pouvoir, si elles veulent, écrire par advis en droit.

V.

Les Juges sont exhortés, de ne recevoir des plaintes, ou dénonces pour des faits legers; mais de chatier d'office les coupables; Et pour ce qui est des plaintes qu'ils auront admises, ils auront égard suivant leur prudence à la qualité de l'injure; si elle à été faite en colére; si la partie ne veut pas soutenir les faits par elle avancés, & autres circonstances; pour moderer la peine, selon la qualité de l'injure & la maniére qu'elle à été proferée.

VI.

VI.

Celle des parties qui se croira grevée, par le jugement qui aura été rendu devra apeler au Conseil directement, & devra signifier, & introduire son apel dans trois jours, & faire toutes les diligences nécessaires, pour le faire vuider dans dix.

VII.

Si la partie condannée ne satisfait, il sera pourveu à l'autre, comme par raison conviendra, & sur la personne, & sur les biens de celle qui aura été condannée, jusques à ce qu'elle ait satisfait.

VIII.

Les condannations pour injures, ou à faire quelque reparation porteront note d'infamie; si les sentences de condannation le portent expressément; autrement ceux qui auront été condannés, n'encourront aucune note d'infamie.

TITRE XII.

Des Causes & Matiéres Criminelles.

ARTICLE I.

AUcun emprisonnement ne sera fait, d'un Citoien Bourgeois ou habitant, à l'instance de celui qui fera partie formelle, & voudra en même tems revêtir les prisons, si parties ouïes, il n'a été permis par justice.

II.

II.

Et au cas que l'une des parties se sentit grevée de ce qui aura été ordonné ; elle pourra avoir recours aux Sindics, qui examineront, si ladite partie formelle, n'est point faite, par trop grande legéreté, témerité ou vengeance; si celui dont on se plaint est suspect de fuite, ou non; les qualités des parties, & autres causes d'emprisonnement, pour, sur le tout, pourvoir provisionnellement s'il y échet, & ainsi qu'il conviendra.

III.

Si celui qui aura fait partie, n'est pas trouvé solvable, il sera obligé outre sa détention, de donner caution des dépens, & de l'adjugé.

IV.

Si les deux parties sont trouvées en flagrant delict, ou querelle, ou il y ait effusion de sang, ou grande blessure, & évidente ; il sera permis aux huissiers, sergens, & à toute autre personne d'arrêter lesdites parties, (& si elles font résistance demander aide & secours à ceux qui seront presens) pour les mener par devant le Lieutenant, ou l'un des Auditeurs du droit, qui connoîtra sommairement s'ils doivent être emprisonnés.

V.

Les huissiers, sergens, & tous autres, pourront, lors qu'ils se trouveront presens, à quelques querelles de fait, ou de paroles, pacifier le different,

different, & accommoder les parties; mais si elles continuent à s'injurier, ou à se battre, aprés telle pacification, que celui qui l'aura rompuë; soit puni, de peine pecuniaire, ou corporelle; même de mort, selon les circonstances du fait ou atrocité du crime.

VI.

Dés le moment que quelcun aura été obligé de revêtir les prisons pour crime; le geolier devra écrire sur son regître, soit livre décroüe, le jour & l'heure de l'emprisonnement, le nom des parties; fouiller le prévenu, & faire un état, soit inventaire sommaire de ce qui sera trouvé sur lui.

VII.

Le Lieutenant incontinent qu'il aura fait, ou permis d'emprisonner quelcun pour crime, sera obligé de le faire répondre personnellement, & remettre ses réponses au Conseil dans vint quatre heures, & ne pourra de son autorité élargir le prisonnier.

VIII.

Si les Sindics, ou le Conseil font saisir, & emprisonner un criminel, qu'ils l'interrogent aussi, ou commandent au Lieutenant, de le faire répondre personnellement dans vint quatre heures.

IX.

Tous les Juges seront obligés de faire faire lecture à un prévenu de son interrogatoire, de le sommer de déclarer s'il persiste dans ses réponses,

ponſes, s'il veut y ajouter ou diminuer; le ſommer auſſi de les ſigner, s'il veut ou ſçait écrire, ſinon faire mention de ſon refus, les ſigner auſſi, ou faire ſigner, par leurs ſecretaires, & ajouter à la fin de l'interrogatoire & non par interligne, ou rature, les changemens que le prévenu aura voulu faire.

X.

Le Procureur General ſera & demeurera inſtant dans tous les procés criminels jusques à ſentence diffinitive. Les Sindics & Conſeil en ſeront juges comme d'ancienneté, & procéderont de jour à jour à leur inſtruction.

XI.

Si le priſonnier dans ſes réponſes, ou repetitions, ne confeſſe ce dont il eſt chargé; mais allégue des faits juſtificatifs, que les Juges trouvent pertinens ou relevatoires; ils devront en informer diligemment, & ſuivant le reſultat des informations; ou ſi le prévenu n'a rien avancé de juſtificatif, proceder au recolement des témoins, & a leur confrontation, au prévenu.

XII.

Le témoin qui devra être recolé, prêtera de nouveau ſerment, aprés quoi lecture lui ſera faite de ſa dépoſition; il ſera ſommé, de déclarer, s'il veut ajouter ou diminuer quelque choſe; ſans lui faire aucun interrogat nouveau; & tout ce qu'il aura dit ſera redigé par écrit.

XIII.

XIII.

Lors que l'on procédera à la confrontation du témoin avec l'acusé ; les Juges sommeront celui ci de déclarer s'il connoit le témoin ; s'il a des objets à proposer contre lui ; & s'il en a, de les alléguer sur le champ, à peine de forclusion. Si le prévenu cotte des objets & reproches, qui soient trouvés pertinens ; les Juges rejetteront la déposition du témoin ; s'ils ne sont pas trouvé pertinens, ou que le prévenu n'en ait cotté aucun, les Juges suivront à la confrontation, & feront faire lecture de la déposition & recolement du témoin, ils demanderont ensuite au dit prévenu, s'il a quelque chose à dire sur cette déposition & recolement & feront rediger par écrit ses réponses ; ils seront aussi obligés d'interroger le témoin, sur les faits, & éclaircissemens, que l'acusé demandera être exigés de lui.

XIV.

(*A*) Afin, néantmoins, que l'acusé & prévenu puisse mieux se deffendre, il lui sera donné, si lui, ou quelqu'un pour lui, le requiert, un Avocat & Procureur à son choix, pour faire dresser & proposer ses moïens de deffenses & exceptions, sommairement & à huis clos, en présence de douze Parens ou Amis, aussi à son choix ; & à cet effet son Procès lui sera communiqué huit jours avant le Jugement.

(*A*) Cet Article a été inseré ici en vertu de l'Edit passé en Conseil General, le 21. Novembre 1734.

XV.

Les acusés & prévenus, qui ne confesseront pas ce dont ils seront chargés, ne pourront être apliqués sur le champ à la torture, par ordre des Juges qui les auront ouïs, qui ne pourront que les faire mettre aux fers; mais le procés sera raporté au Conseil, avec toutes les informations, qui aprés lecture de toutes les piéces, examinera s'il y a lieu de passer outre au jugement diffinitif, ou si le criminel doit être interrogé par la question, & torture, à laquelle en ce cas il le fera apliquer en sa presence, le jour qu'il trouvera convenable.

XVI.

Si l'acusé ne comparoit au jour de l'assignation, ou n'a pû être apréhendé, s'il y a eu décret de prise de corps; il sera assigné publiquement, à son de trompe, à trois briefs jours, si le crime merite punition corporelle ou capitale: Et s'il ne se presente dans les délais qui lui auront été donnés; il sera pour le profit des défauts laxés contre lui, ordonné, que le recolement des témoins, vaudra confrontation.

XVII.

Le procés étant instruit, clos & apointé en droit, il sera procedé au jugement le plûtôt qu'il sera possible, si l'acusé est prisonnier, ou qu'il ne soit question que de crimes ordinaires, mais si l'acusé étoit fugitif & contumax; & qu'il fut acusé de crime de léze Majesté, de conspiration contre l'Etat ou d'empoisonnemet; outre les

trois

trois ajournemens, qui lui auront été donnés, à ſon de trompe à trois divers jours, il ſera derechef ajourné à cri public, pour comparoître & ouïr droit à la huitaine, lequel jour écheu, les défauts contre lui laxés étant déclarés bien obtenus, il ſera rendu jugement, tel que le cas le merite; pour être éxécuté lors qu'il pourra être apréhendé, & auſſi en ſes biens, ſelon qu'il aura été jugé, leſquels devront être ſaiſis, auſſi tôt qu'il aparoîtra de ſa fuite.

XVIII.

Si quelques uns des complices, ou prévenus d'un même crime ſont priſonniers, les autres fugitifs, il ne ſera point procedé à leur jugement, en des tems differens, mais le jugement des priſonniers devra être ſurcis juſques à ce que les délais donnés aux fugitifs ſoient expirés, & leur contumace pleinement inſtruite, pour tous les prévenus être jugés en même tems.

XIX.

Le jugement étant rendu, ſoit contre le criminel qui ſera priſonnier, ſoit contre celui qui aura été contumacé; le ſommaire du procés ſera leu devant le peuple, par l'un des ſecretaires du Conſeil, au jour marqué pour l'exécution, aprés quoi le premier Sindic, lui délivrera la ſentence, pour en faire auſſi lecture, ce fait, le criminel ſera remis au Lieutenant pour la faire éxécuter, ou en ſon abſence à l'un des Auditeurs, qui ſera accompagné du Sautier, & ſuivi des huiſſiers & ſergens.

XX.

La même formalité sera observée lors que les jugemens seront éxécutés en éfigie.

XXI.

Si quelque Citoien ou Bourgeois, détenu pour quelque crime & malefice meritant punition corporelle, demandoit aprés que le procés sera clos & jugé, d'être ouï en Conseil des Deux Cent, pour obtenir grace d'icelui, que ledit Conseil lui soit ottroié; & là, ledit malfaiteur & criminel pourra faire presenter requête, laquelle il devra signer, ou faire signer; & en icelle confesser ses fautes & delicts, & demander grace au dit Conseil, devant lequel sera leu, le sommaire dudit procés, avec le jugement que le Petit Conseil à rendu sur icelui, pour là être advisé par le Conseil des Deux Cent, si le cas meritera grace, ou s'il modérera la peine de la sentence du Petit Conseil, ou se tiendra à icelle.

XXII.

La sentence de grace, ou de modération de peine sera publiée, avec la même formalité que les autres sentences, afin que le peuple en sçache les motifs.

XXIII.

Si le contumax est arrêté; ou se represente dans les prisons, même aprés cinq années, il sera interrogé sur les charges qu'il y aura contre lui, & confronté aux témoins, encor qu'il

auroit

auroit été dit, pour le profit de la contumace, que le recolement vaudra confrontation.

XXIV.

La dépoſition des témoins décedés avant le recolement ſera rejettée, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge de l'acuſé : Mais ſi le témoin qui aura été recolé, eſt décedé, ou mort civilement pendant la contumace, ou ne peut être confronté, à cauſe d'une longue abſence, ou autre empêchement légitime, ſa dépoſition ſubſiſtera, & en ſera fait confrontation litterale à l'acuſé.

XXV.

Si celui qui aura été condanné par contumace, n'eſt apréhendé, ou ne ſe repreſente, dans cinq ans aprés le jugement rendu contre lui, les condannations pécuniaires, amendes & confiſcations, ſeront reputées contradictoires, ſauf au Conſeil des Deux Cent de le recevoir à eſter à droit, aprés leſdits cinq ans s'il y échet. Et s'il meurt pendant leſdits cinq ans, les condannations ſeront auſſi reputées contradictoires. Mais s'il a été condanné par contumace à mort, aux galéres perpetuelles, ou banniſſement perpetuel, s'il décéde aprés les cinq années, ſans s'être repreſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, il ſera reputé mort civilement, du jour que la ſentence de contumace aura été prononcée.

TITRE

TITRE XIII.

De l'Etat & Qualité des Perſonnes, & des Tutéles & Gouvernemens des Pupiles & Mineurs & Confection d'Inventaire de leurs biens.

ARTICLE I.

LEs enfans demeurent en la puiſſance du pére juſques à l'âge de vint cinq ans accomplis, s'il ne les a pas émancipés.

II.

Les enfans qui ont plus de vint ans, & ſont mariés, ſont reputés émancipés par le mariage, & peuvent eſter en jugement, agir, diſpoſer, & contracter, comme s'ils étoient émancipés & majeurs, ſauf quant à l'alienation de leurs immeubles que leſdits mineurs mariés, ou émancipés, ne pourront vendre, ſans autorité de curateur, ſoit pére ou autre.

III.

Le pére pourra émanciper ſon enfant, en quelque âge qu'il ſoit, ſans autre formalité ou ſolennité, que de déclarer devant le Juge ordinaire, que telle eſt ſa volonté; & ſans être obligé d'en déclarer les cauſes, mais ſeulement d'affirmer par ſerment, que c'eſt ſans fraude, & pour le profit de ſon enfant.

IV.

IV.

Les femmes mariées ſont ſous la puiſſance de leurs maris, & ne peuvent eſter en jugement, contracter ou diſpoſer de leurs biens, ſans leur autorité.

V.

Toutefois ſi les fils de famille, & femmes mariées, pendant qu'ils ſont dans la maiſon de leurs péres & maris, font quelque négoce à leur veü & ſçeu, ils pourront être convenus, & eſter en jugement ſans leur autorité, & les ſentences renduës contre leſdits fils de famille, ou femmes mariées, ſeront éxécutoires contre les péres & maris, ſous leſquels tel négoce aurá été fait.

VI.

Mais ſi le fils de famille négocioit de quelque autre marchandiſe, que celle du pére, & ſéparément d'avec lui; le pére n'en ſera pas reſponſable en ſes biens propres; & la ſentence ne pourra être éxécutée, que ſur la marchandiſe, pécule, ou autres biens apartenans au fils.

VII.

La femme ſous puiſſance de mari, ne pourra s'obliger, contracter, cautionner, ou ratifier pour ſon mari, ni là ou il a interêt, ſi elle n'eſt autoriſée par deux de ſes plus proches parens, ou alliés, ou voiſins connus, à défaut de parens ou alliés, & que ce ſoit des perſonnes prudentes, majeurs, & capables de pouvoir eux-mêmes contracter.

VIII.

Si les fils de famille & femmes mariées font défendeurs, dans des caufes d'injure & criminelles, ils pourront efter à droit, fans autorité de leurs péres & maris, & les jugemens rendus dans ces caufes, ne feront pas éxécutoires, fur les biens des péres & maris.

IX.

Le pére eft légitime adminiftrateur, & ufufruĉtuaire des biens maternels, & adventifs de fon fils, & des biens qu'il a acquis, de quelque côté que ce foit, jufques à l'âge de vint cinq ans, finon qu'il foit marié, ou qu'il fut queftion de biens acquis à la guerre ou dans les études.

X.

Le pére demeurera adminiftrateur des biens de fon fils émancipé mineur, & non marié, comme fon légitime curateur, & pendant fon adminiftration fera ufufruĉtuaire des biens de fon fils, à la referve de ceux acquis à la guerre, ou dans les études, à la charge d'entretenir les fonds en bon état, les reparer, paier les cenfes, & acquiter les dettes annuelles, procedant à caufe defdits biens & fucceffions.

XI.

Toutefois fi lefdites dettes annuelles, étoient fi grandes, qu'elles excédaffent la valeur des fruits, il ne fera tenu de les paier que jufques à concurrence des fruits.

XII.

XII.

Les péres néantmoins, qui n'auront pas fait faire, trois mois aprés le décés de leurs femmes, un état des droits apartenans à leurs enfans, par ferment & par un notaire, en presence de deux des plus proches parens de leurs enfans mineurs, & du Procureur General, feront privés & déchus de l'usufruit de leurs biens, même de leur succession : Cet état devra être fait sans frais, en paiant seulement trois sols pour le seau, outre le labeur.

XIII.

Le pére ne pourra aliener les biens maternels, adventifs, ou acquis de son fils, & tels biens ne feront sujets à être conferés & raportés aprés la mort du pére,afin que les autres enfans y aient part, sinon qu'il y ait preuve, qu'ils ont été acquis des biens, & deniers du pére.

XIV.

Si le pére ou aieul paternel, n'ont pas établi par leur testament un tuteur à leurs enfans, la mére âgée de plus de vint ans, aura si elle veut, & si elle en est trouvée capable, le gouvernement de ses enfans, & administration de leurs biens, en s'en chargeant par inventaire, pour en rendre conte & faisant le ferment ; l'aieule au défaut de la mére pourra avoir la dite tutéle.

XV.

S'il n'y a aucun tuteur testamentaire, mére, ou aieule, les Juges ordinaires aprés avoir oui

les parens, amis, ou voisins du défunt, au moins au nombre de sept, & le Procureur General, établiront pour tuteur, celui d'entre les parens les plus proches, qui aura été trouvé propre & non suspect. Et si entre les parens, il ne s'en trouve pas des propres, ou si le défunt n'a aucuns parens, les Juges établiront pour tuteur, telle autre personne capable, qu'ils jugeront à propos.

XVI.

Le Conseil établira aussi des curateurs aux majeurs de vint cinq ans, qui seront imbécilles de sens, ou incapables d'administrer leurs biens, ou prodigues, & dissipateurs d'iceux, s'il les a reconnu tels, aprés les avoir ouï avec leurs parens & amis.

XVII.

Les tuteurs qui ne seront pas testamentaires, mére aieul ou aieule, seront obligés de donner caution selon le droit, s'ils ne sont trouvés solvables, & s'ils n'en peuvent trouver, ils seront tenus de placer de l'avis de leurs Conseillers tutelaires les deniers de leurs pupiles, en mains seures pour les faire profiter.

XVIII.

Ceux qui auront été éleus tuteurs, ne se pourront excuser, si ce n'est pour être valétudinaires, ou âgés de soixante ans, ou chargés d'une tutéle onereuse, ou de l'éducation & entretien de cinq enfans, ou pour quelque autre excuse légitime admise par le droit.

XIX.

XIX.

Et ſi quelcun eſt ſi opiniatre, quelques remontrances qui lui ſoient faites, que de ne vouloir accepter la tutéle, à lui deferée, il ſera condanné à vint cinq écus d'amende, aplicable la moitié à la Seigneurie, l'autre moitié au pupile, s'il eſt leur parent ou allié, & en outre confiné dans la ville pour an & jour, & s'il ne ſe trouve obligé ni par parentage, ni par affinité d'accepter cette tutéle, il ſera ſeulement confiné dans la ville, par an & jour ſans amende.

XX.

La tutéle ſera finie à quatorze ans accomplis, le tuteur néantmoins aiant rendu ſes contes, pourra être contraint, de demeurer curateur du pubére, juſques à l'âge de dixhuit ans accomplis, & pendant ce temps là, ne pourra être chargé d'autre tutéle.

XXI.

L'office & charge d'un tuteur ou curateur, ſera premiérement, de faire faire inventaire des biens des pupiles, mineurs, ou autres qui ſont ſous leur gouvernement avant que s'immiſcer dans ces biens.

XXII.

Cet inventaire ſera commencé ſous l'autorité des Juges des lieux, par les ſecretaires, greffiers, ou autres commis à ce ſujet, dans dix jours pour le plus tard, dés le décés, ou de l'établiſſement du tuteur ou curateur, & cependant les Juges des lieux incontinent aprés le

décés d'une perſonne, feront par proviſion apoſer le ſçellé à ſes effets, ſi quelcun le requiert, ou qu'elle ait laiſſé des enfans pupiles ou mineurs.

XXIII.

Le Juge fera faire l'inventaire, en preſence de parens ou voiſins, il prendra tant au commencement, qu'à la fin de cet inventaire, le ſerment des domeſtiques, parens, ou perſonnes qui auront connoiſſance des biens du défunt, de les reveler, & n'en cacher aucun, & les fera eſtimer à leur juſte valeur par des perſonnes qui en connoiſſent la valeur.

XXIV.

Toutefois ſi leſdits biens, étoient de petite valeur, de cent florins, & au deſſous, l'inventaire pourra être ſommairement fait, par le ſecretaire ou greffier, en preſence d'un parent ou voiſin, & d'une perſonne capable de les eſtimer, qui en fera l'eſtimation, à leur juſte valeur.

XXV.

Encor qu'un teſtateur auroit expreſſément défendu d'inventorier ſes biens, & en auroit diſpenſé, ou ſa femme, ou celui qu'il auroit nommé pour tuteur à ſes enfans, cependant les Juges feront faire, une ſommaire deſcription de ſes biens.

XXVI.

Si les tuteurs ou curateurs négligent de faire faire l'inventaire des biens de leurs pupiles, ou mineurs, ils ſeront chatiés ſoit par amende, ſoit par

par telle autre peine, qui sera trouvée juste, tant en faveur de la Seigneurie, que de leurs pupiles ou mineurs, à rigueur de droit.

XXVII.

Si le bien des pupiles ou mineurs est en argent contant, les tuteurs ou curateurs, seront obligés de le prêter à interest, de l'avis des conseillers tutelaires, autrement ils en paieront l'interest.

XXVIII.

Si leur bien est en joiaux, meubles, ou autres effets perissables, le tuteur ou curateur, sera obligé de faire vendre à l'enchére, par permission, & sous l'autorité du Juge, tout ce qui ne sera pas néceſſaire ausdits pupiles ou mineurs, & le convertir en argent pour païer les dettes, s'il y en a, ou le prêter à interest, s'il n'est trouvé plus expedient d'en acheter des immeubles.

XXIX.

Et quant aux fruits des immeubles desdits pupiles & mineurs, afin que leurs tuteurs ou curateurs ne soient obligés d'en tenir conte en détail, & que les mineurs les recueillant par leurs mains, n'emploient leur jeunesse à cela, & ne les dissipent, lesdits fruits seront admodiés par les tuteurs, ou mineurs, de l'autorité de leurs curateurs, & lesdits tuteurs & curateurs chargés de tenir conte de ce qu'ils recevront de ces admodiations, qui ne devront être pour plus long terme que quatre ans.

XXX.

XXX.

Toutefois si lesdits tuteurs ou curateurs, de l'avis de leurs conseillers tutelaires, voient que les fonds sont d'une telle nature, qu'il est plus utile aux pupiles & mineurs, de les faire cultiver par eux-mêmes, que de les donner à ferme, ils pourront le faire & tenir conte des fruits & des dépenses.

XXXI.

L'office & charge d'un tuteur ou curateur, sera encor de conseiller fidélement son pupile ou mineur, l'instruire en la parole de Dieu, & aux bonnes mœurs; si c'est un mâle le faire étudier, ou lui faire aprendre quelque art, négoce ou mêtier, selon sa qualité & capacité, afin qu'étant oisif il ne se débauche, & ne se perde; & si c'est une fille lui faire aprendre des ouvrages convenables à ce sexe, & l'économie domestique suivant sa qualité.

XXXII.

Les curateurs seront aussi obligés de donner conseil à leurs mineurs, & les autoriser, soit dans les procés qu'ils auront en demandant ou défendant, soit dans les contrats qu'ils feront.

XXXIII.

Et lesdits mineurs ne pourront faire aucuns contrats sans le conseil & autorité de leurs curateurs, autrement lesdits contrats seront nuls, conformément au droit, encor que le serment y seroit intervenu, & seront déclarés tels par tous

tous les Juges, sans qu'il soit nécessaire ausdits mineurs, de se pourvoir par relief, soit restitution en entier.

XXXIV.

Les emprũns que lesdits mineurs, ou autres jeunes gens, étant sous puissance de pére ou tuteurs, auront faits, seront de même nuls de plein droit, & seront aussi sans autre formalité, déclarés tels par les Juges; Et ceux qui auront donné quelque chose à crédit ausdits jennes gens perdront non seulement, ce qu'ils leur auront prêté, mais seront encor condannés à la restitution des gages, ou promesses qu'ils pourroient en avoir receu, à la restitution de ce qu'ils auront acheté d'eux, & à l'amende arbitraire, suivant l'éxigence du cas.

XXXV.

Et quant aux autres contrats, qui auront été faits par les tuteurs pour leurs pupiles, par les mineurs de l'autorité de leurs curateurs, & par ceux qui auront été émancipés, si lesdits jeunes gens sont dans iceux notablement déceus, ils pourront s'aider du benefice de restitution en entier, & de rescission.

XXXVI.

Toutes quittances, donations, & autres contrats entre vifs, qui seront faits par lesdits pupiles ou mineurs, au profit de leurs tuteurs ou curateurs seront nuls, sinon qu'il y eut connoissance & permission de justice.

XXXVII.

Mais les mineurs au deſſus de dixhuit ans pourront donner par teſtament, ou autre diſpoſition à cauſe de mort, à leurs curateurs.

XXXVIII.

Si les tuteurs ou curateurs pendant leur adminiſtration paroiſſent ſuſpects de mauvais gouvernement, le Procureur General, ou les parens & amis des pupiles ou mineurs pourront les deferer aux Juges, qui les deſtitueront s'ils le trouvent juſte.

XXXIX.

Si les mére, ou aieule, veulent convoler en ſecondes nôces, elles ſeront décheues de la tutéle ou curatéle de leurs enfans, & ſeront obligées de leur faire pourvoir de nouveau tuteur ou curateur, autre que les maris qu'elles voudront épouſer, qui n'y ſeront pas admiſſibles, de rendre outre cela conte, & paier le reliquat au nouveau tuteur & curateur. Et à faute de faire ce que deſſus avant qu'accomplir le mariage, elles ſeront privées des droits de ſucceſſion, qui leur pourroient écheoir, par la mort de leurs enfans, ou de quelcun d'entre eux, & outre ce les biens des maris qu'elles épouſeront, ſeront hipothéqués, pour la reddition du conte, & reliquat de leur tutéle ou curatéle.

XL.

Quand il ſera néceſſaire d'agir contre les tuteurs ou curateurs, pour reddition des contes, ou autre action & contrainte, & que l'adminiſtration

ftration aura été commiſe à pluſieurs, celui qui aura ſeul adminiſtré par le conſentement des autres, ou par ordre du teſtateur, ou du Juge, ſera le premier convenu & diſcuté.

XLI.

Les tuteurs & curateurs rendront conte de trois en trois ans, à la diligence du Procureur General, avec le moins de frais qu'il ſera poſſible; pour cet effet lesdits tuteurs, & curateurs, donneront copie de leurs contes, à leurs pupiles ou mineurs, afin qu'ils puiſſent être reiglés par leurs parens s'il eſt poſſible.

XLII.

Si par la reddition des contes, leſdits tuteurs ou curateurs ſont débiteurs, ce qu'ils devront portera intereſt en faveur de leurs pupiles ou mineurs, mais ils ne pourront tirer l'intereſt de ce qui leur ſera deu, qu'au cas qu'ils aient rendu conte de trois en trois ans, & reduit les fruits ou intereſts paſſés des biens de leurs dits pupiles ou mineurs, en capitaux, pour les faire valoir à leur benefice.

XLIII.

Les tuteurs ou curateurs ne pourront demander aucuns ſalaires ou honoraires, à quel titre que ce ſoit, ſi lors de leur établiſſement, ils n'ont déclaré poſitivement, qu'ils en prétendent exiger dans la ſuite, auquel cas le Juge lors de leur établiſſement, aprés avoir ouï l'advis des parens & conſeillers tutelaires, reiglera ce qui leur ſera donné pour ſalaire.

XLIV.

Si le mineur défiroit, avoir le gouvernement & adminiftration de fon bien, le Petit Confeil pourra lui ottroier pour cet effet difpenfe d'âge, fi fes proches parens, le Procureur General apellé, déclarent, qu'ils lui trouvent affez de prudence, & de fagacité pour les pouvoir adminiftrer.

TITRE XIV.

Des Mariages, Dotes, & Augment.

ARTICLE I.

LEs Ordonnances Ecclefiaftiques de cet Etat, contiennent les Loix, qui regardent les perfonnes qui peuvent contracter mariage, leur âge, les degrés de parenté ou affinité qui l'empêchent, la maniére de le contracter, les caufes pour lefquelles il peut être déclaré nul, ou refcindé, & autres cas qui ont de la connexité avec les ci-deffus.

II.

Les articles 100. 101. 102. desdites Ordonnances permettant aux jeunes gens qui n'ont point été mariés, fçavoir aux mâles qui ont atteint l'âge de vint ans, & aux filles celui de dixhuict, de fe marier en certains cas, fans le confentement de leurs péres, ou curateurs, nous avons trouvé bon, de revoquer cette permiffion, & laiffer lesdits jeunes gens, autant pour

ce qui concerne le mariage, qu'autres contrats, ſous l'autorité & gouvernement de leurs péres & curateurs, juſques à l'âge preſcrit par les preſens Edits, à moins qu'autrement n'en ait été connu par le Conſeil.

III.

L'article cent & ſeize des dites Ordonnances défendant au fils du frére, ou de la ſœur, d'épouſer ſa couſine germaine, juſques à ce qu'autrement en ait été par nous aviſé, nous avons trouvé à propos, puis que le mariage, dans ce degré de parentage, n'eſt point défendu par la Loi Divine, de le permettre, & de lever la déſenſe contenuë dans cet article.

IV.

Quoi qu'il n'y ait pas de parentage, ou alliance entre les tuteurs ou curateurs, & leurs pupiles ou mineures, néanmoins, il leur eſt expreſſément défendu, non ſeulement de faire aucuns contrats ou promeſſes de mariage avec elles, mais auſſi entre leurs enfans, & leurs pupiles ou mineurs, pendant le tems de leur tutéle, ou curatéle, & juſques à ce qu'ils aient rendu conte de leur adminiſtration, & paié le reliquat, cela étant fait, ils ne pourront encor contracter, ni faire promeſſes de mariage entre eux, & celles qui ont été leurs pupiles ou mineures, ni les enfans desdits tuteurs ou curateurs, avec ceux ou celles qui ont été ſous le gouvernement de leurs péres, ſans l'advis des parens desdits pupiles ou mineurs.

V.

La dote en quelque chose qu'elle consiste, par quelque personne, qu'elle ait été constituée, est acquise à la femme comme son propre bien, pour en pouvoir disposer, & la transmettre à ses héritiers, sinon qu'il y ait pacte, ou condition contraire par l'acte de constitution.

VI.

Si avant, ou à la célébration du mariage, il n'y a eu aucune constitution de dote expresse, ou convention à ce sujet, tous les biens de la femme seront reputés avoir été constitués en dote, & le mari en aura la jouïssance, & usufruit pendant le mariage, à la charge d'en faire inventaire & reconnoissance à sa femme, pour lui servir & aux siens en cas de restitution.

VII.

Si le pére mariant sa fille, lui constituë dote sans déclarer de quels biens elle procéde, elle sera reputée proceder des biens du pére, encor que la fille auroit des biens maternels, qui lui seront reservés, & sur lesquels cette dote, ne sera point imputée.

VIII.

Mais si la mére ou aieule, qui auront le gouvernement de leur fille, lui constituent dote en la mariant, sans déclarer de quels biens; cette dote sera reputée proceder des biens paternels, si la fille en a, & s'il n'y en a pas à concurrence de la dote, le reste sera pris sur les biens de la mére ou aieule.

XI.

IX.

Si le pére & la mére conſtituent conjointement une dote, à l'un de leurs enfans, ſans déclarer qu'elle ſomme procéde des biens du pére, & qu'elle ſomme procede de ceux de la mére, la conſtitution ſera reputée être faite, la moitié par le pére, l'autre moitié par la mére, pourveu toutefois qu'elle ait été autoriſée, par deux de ſes plus proches parens, alliés, ou voiſins, à leur défaut, comme il eſt ordonné par l'article 7. du titre précédent.

X.

Il ſera deu aux femmes, qui lors de leur mariage êtoient vierges, un augment ſur les biens de leurs maris, ſi elles ſurvivent; lequel ſera, s'il n'a été autrement convenu, de la moitié de la dote; pour jouïr des fruits d'icelui pendant leur vie, en donnant caution pour la reſtitution du capital, aprés leur décés, aux enfans procedans de ce mariage, s'il y en a, mais s'il n'y en avoit aucun, cet augment leur apartiendra entiérement.

XI.

Et ſi la dote n'avoit pas été conſtituée en deniers, mais en immeubles, ou autres biens que d'argent contant, leſdits biens ſeront eſtimés par expers, pour reigler & liquider l'augment, ſur le pied du tiers de leur valeur.

XII.

Il ſera deu au mari, s'il n'a été autrement convenu, un contre augment, ſi ſa femme décéde

ſans

ſans enfans avant lui, lequel ſera de la moitié de l'augment que ſa dite femme auroit prélevé ſur ſes biens.

XIII.

Les conjoins par mariage, ne ſe pourront donner l'un à l'autre, par contract de mariage, à cauſe de mort, ou par teſtament, au dela de la moitié de leurs biens procedans de leurs parens, au préjudice de leurs dits parens, en ligne directe, fréres & ſœurs, neveux & niéces en ligne collaterale. Mais ils pourront diſpoſer des biens qu'ils auront acquis, ſelon leur volonté, en laiſſant néanmoins, ſur tous leurs biens, de quelque nature qu'ils ſoient, la légitime, à ceux à qui elle eſt deüe.

XIV.

Et s'ils ont des enfans, ils ne pourront donner ou diſpoſer au profit l'un de l'autre, que de l'uſufruit du tiers de leurs biens. Le mari néanmoins pourra laiſſer à ſa femme l'entier uſufruit de tous ſes biens, à la charge d'entretenir ſes enfans, & cet uſufruit de tous les biens donné par le mari à ſa femme, ne durera que juſques à la majorité, ou mariage des enfans.

XV.

Celui ou celle qui convolera en ſecondes nôces aiant enfans, ne pourra donner à ſon conjoint en faveur de leur mariage, ni pendant icelui, par donation à cauſe de mort, ou autre diſpoſition de derniére volonté, au dela de la portion de l'un de leurs enfans, auquel auroit été le moins donné, de quelque lict qu'il ſoit.

XVI.

Ce qui aura été donné par l'un des conjoins par mariage à l'autre, soit par contract, testament, ou autre dispofition, sera reversible aux enfans de leur mariage par égale part, aprés le decés du donataire, encor même que la donation lui auroit été faite avec pouvoir d'en disposer. Et ce que les péres & méres recevront ou hériteront de quelques uns de leurs enfans, soit par donations, testament, ou ab intestat sera aussi reversible, aux fréres & sœurs du même lict, à la reserve de la légitime des péres & méres, dans les biens qu'ils auront reçeu, ou hérité de leurs enfans, qui leur apartiendra, sans aucune charge de reversion.

XVII.

Quand la femme survivra à son mari, elle aura & retiendra les hardes, bagues & joiaux, qu'elle aura porté chez son mari, pour en disposer à sa volonté, & quant aux nipes, bagues & joiaux qu'elle aura eu de son mari, ou parens du mari avant ou durant le mariage, ils seront reversibles aux enfans, comme l'augment.

XVIII.

Mais si la femme meurt avant le mari, ses héritiers, soit par testament, ou ab intestat ne pourront demander au mari, que les hardes qu'elle auroit porté chez lui, qui seront encor en nature, les bagues & joiaux, qu'elle aura porté chez lui, en contractant, ou pendant le mariage, & nullement les joiaux & presens, qui lui

auront

auront été donnés, par le mari, ou par les parens du mari.

XIX.

Si le mari par testament ou autrement, à ordonné que sa femme sera nourrie, & entretenuë par ses héritiers, pendant qu'elle se prévaudra de cette disposition, elle ne pourra repeter ni sa dote, ni l'augment d'icelle.

XX.

Si le mari a vendu des biens immeubles de sa femme, elle pourra repeter le prix de cette vente, sur les biens de son mari, encor qu'elle y auroit consenti, à moins que ce prix, n'ait été emploié pour elle, ou en acquisition d'autres immeubles à son profit.

XXI.

Si au contraire le mari pendant le mariage, acquiert quelques biens au nom de sa femme, elle n'aura droit de les retenir qu'en raportant le prix qu'ils auront couté, ou prouvant qu'ils ont été paiés de ses deniers.

XXII.

La femme dans la repetition de sa dote sur les biens de son mari, ne sera préferée aux créanciers, qui auront obligation, & hipothéque précédente, sauf sur les biens, qui auront été expressément acquis, de l'argent dotal & sans fraude.

XXIII.

La femme convaincuë d'adultére, perdra sa dote, & cette dote sera entiérement acquise au mari sinon qu'elle eut des enfans, auquel cas ils auront seulement leur légitime.

XXIV.

XXIV.

Si la femme aprés la mort de ſon mari, transporte ou recéle quelques uns de ſes biens, elle ſera condannée à la reſtitution du triple, des choſes ſoutraites, & en outre privée de ſon augment, & autres choſes à elle données par ſon mari.

XXV.

La veuve qui paillardera perdra ſon augment & le rendra aux héritiers du mari, & ſi elle étoit ſon héritiére, elle perdra l'héritage, qui ſera dévolu aux ſubſtitués s'il y en a, & s'il n'y en a pas, aux plus proches parens du mari.

TITRE XV.

Des Communautés de biens.

ARTICLE I.

Les fréres & ſœurs qui aprés la mort de leur pére & mére, ou de l'un deux, habiteront & vivront enſemble, ſi les ſucceſſions de leur pére ou mére ſont demeurées indiviſes, ne ſeront pourtant pas aſſociés, & communs en autres biens, ou acquiſitions, à moins qu'il n'y ait ſocieté ou communauté expreſſément concluë entr'eux, ou qu'ils aient communiqué enſemble tous leurs gains & pertes, par an & jour.

II.

Et aprés que telles focietés, ou communautés expreffes ou tacites, auront été faites, fi l'un des communs décéde laiffant des enfans, la communauté continüera tacitement avec le furvivant, jufques à ce qu'il y ait partage, ou inventaire, avec déclaration par le Majeur, qu'il ne veut plus refter dans cette communauté.

TITRE XVI.

Des Négotians & Societés.

ARTICLE I.

LEs feuls Citoiens ou Bourgeois, ou ceux qui fur l'avis de la Chambre du Négoce, en auront obtenu permiffion du Confeil, pourront à l'avenir tenir boutique, ou magazin, ou être receus au nombre des négotians de cette ville.

II.

Tous les négotians feront obligés de s'infcrire dans un livre, qui fera dans la Chancelerie, pour être veu d'un chacun; & ce par leurs noms, & furnoms, & celui de leurs affociés fous le nom de Compagnie, en Commandite ou autrement. Ils infereront dans ce livre, dans le mois, s'ils ont des affociés, les claufes de leur focieté qui peuvent intereffer des tiers, & les changemens qu'ils y feront, dans le tems d'iceux,

d'iceux, à peine d'amende, & des dommages, & interests de partie civile, mais à l'égard des contes en participation, il ne sera pas nécessaire de les enregistrer.

III.

Ils feront aussi enregistrer dans ce livre, sous les mêmes peines, les procurations, qu'ils donneront, à leurs facteurs, agens, ou domestiques, pour agir, gerer ou négotier en leur nom, & les revocations d'icelles.

IV.

Les associés seront tenus solidairement l'un seul, & pour le tout, des faits, dettes & obligations, concernant leur societé, trafic, ou négotiation, à la reserve des associés en commandite, qui ne seront obligés aux créanciers de la societé, que jusques à concurrence du fonds, qu'ils y auront mis. Et le paiement fait à l'un des associés, servira de quittance contre tous.

V.

Défenses trés expresses sont faites à tous négotians, de faire rouler leur négoce, sous un autre nom, que sous celui de ceux qui y ont veritablement part, à peine d'amende, & d'être tenus pour banqueroutiers frauduleux s'ils font faillite.

TITRE XVII.

Des Agens de Change & Courtiers de Marchandiſe.

ARTICLE I.

LEs Agens & Courtiers prêteront ſerment de verſer fidélement dans leur emploi. Ceux de change ne pourront faire aucun négoce pour leur conte, de lettres, ou d'eſpéces: Et ceux de marchandiſes, ne pourront négotier des marchandiſes ſujettes au couretage, ni pour leur conte, ni par commiſſion.

II.

Ils ne pourront ni les uns ni les autres, recevoir la valeur d'aucune négotiation par eux faite, ſans un ordre exprés par écrit, de ceux pour qui ils auront négotié.

III.

Ils tiendront regiſtre exact, de toutes leurs négotiations, pour y avoir recours, & n'en donneront des extraits ſans ordre du Conſeil, qu'à ceux pour qui ils auront négotié.

TITRE

TITRE XVIII.

Des Lettres de Change.

ARTICLE I.

LEs lettres de change contiendront le nom de celui auquel elles devront être paiées, le tems du paiement, & le nom de celui qui en a donné la valeur.

II.

Les lettres de change de quelque nature qu'elles soient, devront être acceptées, par écrit, lors qu'elles seront presentées, avec la datte de l'acceptation, & si ceux sur qui elles sont tirées, refusent de les accepter, ou ne le veulent faire, que sous des conditions, non contenuës dans les lettres, elles devront être protestées.

III.

Les porteurs de lettres de change, seront tenus d'en exiger le paiement, à l'écheance, & à défaut de paiement de les faire protester, pour le plus tard dans les cinq jours aprés celui de l'écheance, dans lesquels celui du Dimanche ne sera conté.

IV.

Les protets pourront être faits par un notaire en presence de deux témoins, dont les noms & domiciles seront exprimés; & qui les devront signer.

ſigner. Dans leſdits protets, les lettres de change ſeront tranſcrites, avec les ordres & endoſſemens, & les réponſes de ceux ſur qui elles ſeront tirées, & du tout ſera gardé minute par le notaire.

V.

En cas de protet des lettres de change, elles pourront être acquittées, par tous autres que ceux, ſur qui elles auront été tirées, qui par ce moien demeureront ſubrogés, en tous les droits des porteurs deſdites lettres, ſans qu'ils aient beſoin de tranſport, ſubrogation, ou ordre.

VI.

L'uſance ſera de trente jours, dés la datte des lettres de change tirées des païs étrangers ſur cette ville.

VII.

Les tireurs, endoſſeurs, & accepteurs, des lettres de change proteſtées, ſeront obligés ſolidairement de les paier, & les porteurs auront droit d'agir contre tel d'iceux qu'ils voudront.

VIII.

Les lettres de change qui ſeront tirées de cette ville à veüe, ou à quelques jours de veüe, devront être preſentées pour le plus tard, dans deux mois, dés la datte d'icelles, à défaut dequoi, elles ſeront au peril & riſque du porteur.

IX.

Ceux qui prétendront quelque recours ou garantie, contre quelcun de cette ville, au ſujet des

des lettres de change, par lui tirées ou endoſſées, qui auront été proteſtées ici, feront obligés de faire ſignifier les protets, & exercer leur action dans huict jours, s'ils ſont domiciliés dans cette ville ; dans un mois s'ils demeurent à Lion, en Suiſſe, ou en Savoie ; dans deux, s'ils ſont domiciliés dans quelque autre ville de France, Italie, Allemagne, Flandre, & Hollande; dans trois ſi c'eſt en Angleterre, Suede, ou Danemarc; dans quatre ſi c'eſt en Eſpagne, ou Portugal. Et ſi les lettres ont été proteſtées hors de cette ville, les délais pour recourir contre quelque Bourgeois, on habitant d'icelle, ſeront pour les lettres proteſtées à Lion, en Suiſſe, ou Savoie, d'un mois; Pour celles proteſtées dans d'autres ville de France, Italie, Allemagne, Flandre, & Hollande de deux; Pour celles proteſtées en Angleterre, Suede, ou Danemarc de trois; Et de quatre pour celles proteſtées en Eſpagne, ou Portugal, le tout à conter du jour & datte des protets, à faute de ce, les porteurs d'icelles ſeront décheus du droit qu'ils pouvoient avoir contre les tireurs, ou endoſſeurs.

X.

Les ſignatures au dos des lettres de change, ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre ſi cet endoſſement n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a paié la valeur : Et lesdites lettres ſeront reputées apartenir, à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli ; Et ſi elles ne ſont endoſſées

endossées de la maniére ci-dessus prescrite, elles seront reputées apartenir, à celui qui les aura endossées, & pourront être compensées, & saisies par ses créanciers.

XI.

L'interest d'une lettre de change protestée, sera deu dés le jour de son échéance, jusqu'au jour du remboursement, sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation.

XII.

Le tireur ou endosseur d'une lettre de change ne devra les frais de retour si elle est protestée, que du lieu, ou elle aura deu être paiée, & non ceux qui pourroient avoir été faits, d'une place à l'autre, par les diverses personnes, à qui elle aura été cedée.

XIII.

Celui qui demandera le paiement d'une lettre de change perduë, ne pourra l'obtenir qu'en donnant caution à la satisfaction de celui qui la doit paier.

XIV.

En cas que le porteur d'une lettre de change fut trouvé non recevable dans son action en garantie contre le tireur, par défaut de diligence, le tireur sera tenu de prouver, que celui sur qui il avoit tiré la lettre, en avoit provision, ou lui étoit redevable, au tems qu'elle devoit être paiée, à défaut dequoi le tireur sera tenu de rembourser le porteur.

XV.

XV.

Les tireurs, accepteurs, ou endoſſeurs d'une lettre de change, qui en voudront conteſter le paiement à l'écheance, ſeront obligés de faire main garnie à celui qui en aura droit, avant toute procedure en donnant par lui caution, de reſtituer la ſomme, ſi ainſi eſt jugé.

TITRE XIX.

Des Lods.

ARTICLE I.

LA quotité du Lod eſt le ſixiéme denier, ou la ſixiéme partie du prix des choſes vendues ou alienées ſans fraude, ſauf à l'égard des Citoiens ou Bourgeois de cette ville, qui devront être gratifiés du quart des lods deus à la Seigneurie, & s'il n'y a pas un prix certain, les fonds ſeront eſtimés par expers.

II.

Il ne ſera deu aucun lods, pour ſucceſſion de parens, & de mari & femme.

III.

Mais toutes perſonnes qui ne ſeront aſcendantes ou deſcendantes, fréres, ſœurs, neveux ou niéces, devront paier à la Seigneurie, le dix pour cent des biens, tant meubles, qu'immeubles, de quelque nature & en quel lieu, qu'ils ſoient ſitués, dont ils profiteront, tant par donation, legs, que par inſtitution, ſubſtitution ou fideicommis, lors de leur ouverture.

IV.

Les donations que des conjoins par mariage, se feront faites l'un à l'autre, directement ou indirectement, devront ce droit de dix pour cent, s'ils décédent sans enfans ; sauf celles qui seront à cause de nôces, & faites par le contract de mariage; & les pensions, ou usufruits qu'ils pourroient se donner l'un à l'autre.

V.

Ce droit de dix pour cent ne privera pas la Seigneurie du lods des fonds, qui auroient été donnés à des personnes qui n'ont pas droit de légitime, mais elle aura le choix d'exiger, ou le dix pour cent, ou le lods.

VI.

Quant aux échanges, il est deu demi lods de chaque fonds échangé, quand même lesdits fonds seroient de differens fiefs.

VII.

Il ne sera deu aucun lods, pour les choses données en mariage par les parens.

VIII.

Si quelcun quitte son droit & part de succession à son cohéritier, où sa portion d'un fonds acquis en commun, & qui n'aura pas été partagé, moiennant recompense de deniers, il ne sera deu aucun lods.

IX.

Lods seront deus pour ventes sous faculté de rachat, comme pour ventes simples, si le terme donné pour racheter est plus long de trois ans, ou s'il est continué au dela de trois ans.

X.

Les ventes de fruits qui excéderont le terme de dix années, ou par continuation, ou autrement, devront lods; mais les purs ufufruɛtuaires par teftament ou donation, ne devront lods.

XI.

Lods feront deus pour une jouïffance aɛtuelle, fi quelcun à poffedé dix ans des fonds à lui donnés par affignat & hipothéque, lefquels le proprietaire, fera obligé de rembourfer, en retirant le fonds par lui donné en hipothéque, fans paier autre lods pour rentrer dans fon dit fonds.

XII.

Toutefois fi quelque fonds a été donné en hipothéque pour fureté de dote ou augment, la femme à laquelle il auroit été donné, ne devra pendant fa vie aucun lods.

XIII.

L'acquereur des fonds qui doivent cenfe ou lods, fera tenu d'exhiber au Seigneur dont lesdits fonds feront mouvans, le contraɛt de fon acquifition; & lui en paier les lods, dans trois mois, à conter du jour qu'il aura été deuëment informé, & adverti, à peine de paier double lods.

XIV.

Le dernier acquereur ne fera obligé de paier d'autres lods, que ceux de fon acquifition, & de celle de fon auteur; & fi le Seigneur direɛt prétend, qu'il lui en eft deu des précédens, il devra s'adreffer à ceux qui auront contraɛté, ou à leurs héritiers.

XV.

Tout contract de vente, échange, assignat par hipothéque, ou autres de cette nature, pour raison desquels lods peuvent être deus, qui auront été redigés par écrit de main privée, devront être redigés en acte public par notaire, dans l'année, à peine de double lod, paiable par les acquereurs.

XVI.

Les suffertes seront du sixain, outre le lods, mais les Citoiens & Bourgeois en seront exems.

XVII.

Aucune personne ne pourra eriger aucun fief, ou étendre celui qu'elle pourroit avoir, ou se retenir aucune cense, sur maison ou fonds de franc alleu, à peine de confiscation dudit fief, & cense imposée, ou retenuë.

XVIII.

Les ventes & alienations qui auront été faites par des taillables, soit gens de main morte. Item celles des fonds de telle condition de main morte, seront nulles; si les vendeurs n'ont survécu quarante jours aprés le contract; ou si les acquereurs n'ont fait deüement loder leur acquisition, paié le lod, & justifié du paiement, par quittance signée par l'un des secretaires d'Etat.

TITRE

TITRE XX.

Des Locations des Maiſons, Admodiations de biens, ou vendition de fruits.

ARTICLE I.

LEs Locations des Maiſons dureront pendant le terme convenu entre les parties; & s'il n'y a pas eu convention entre elles, pour la continuation, la location ſera reputée renouvelée pour ſix mois, ſi le locataire à continué d'habiter dans la maiſon loüée.

II.

Le proprietaire d'une maiſon pourra néanmoins en faire ſortir le locataire, ſi quelque cas, qu'il ne pouvoit prévoir, en loüant, l'oblige d'y aller demeurer; s'il eſt néceſſaire de réedifier ſa maiſon. Si le locataire malverſe notablement dans icelle ou la déteriore, s'il ne la garnit pas ſuffiſamment de meubles, pour le loier d'une demi année; ou ne lui donne pas caution de le paier; & s'il ne paie pas les loiers d'icelle; ſans préjudice audit proprietaire d'agir, pour le paiement de ces loiers, par toute autre voie, juſte & raiſonnable.

III.

Si le locataire veut ſous loüer une maiſon, le proprietaire aura huit jours pour la reprendre, à conter dès le jour, que le locataire lui aura ſignifié, qu'il veut la ſous loüer.

IV.

IV.

Si la maiſon loüée eſt venduë pendant le terme de la location, l'acheteur ne pourra faire ſortir le locataire, que pour y habiter lui-même, ou dans les autres cas ci-deſſus ſpecifiés.

V.

Le locataire, qui dans ce cas de vente ſera obligé de faire place à l'acheteur, ſera rembourſé des frais de ſon démenagement par le locateur.

VI.

Dans le cas où le proprietaire, pourra aller habiter dans ſa maiſon, ou voudra la reparer, il ſera obligé d'en avertir le locataire un mois auparavant.

VII.

Celui qui aura acheté les fruits d'un fonds, pour trois ans & au deſſus, ne pourra être contraint d'en ſortir, s'il en a avancé le prix.

VIII.

Les loiers des fonds loüés devront être paiés de ſix en ſix mois, à l'entrée de ces termes, s'il n'y a convention au contraire.

IX.

Les meubles du locataire, portés en la maiſon loüée, ſont hipothéqués pour le loier, & le proprietaire ſera pour ce loier, préferé ſur ces meubles, à tous autres créanciers.

X.

Celui auſſi qui aura donné ſon rural en admodiation, ſera préferé à tous autres créanciers ſur

ſur les fruits qu'il aura produits, ou ſur les meubles de l'admodiataire, qui ſeront dans ce fonds.

XI.

Le locataire d'une maiſon, pourra en retenir le loier, pour les reparations néceſſaires qu'il aura faites, pourveu néanmoins, qu'il ait averti le proprietaire, ou en cas d'abſence ſon Procureur, de la néceſſité d'icelles, & l'ait ſommé de les faire.

TITRE XXI.

De la Redhibition des Chevaux vendus & loüages desdits Chevaux.

ARTICLE I.

CElui qui aura vendu un Cheval, Morveux, pouſſif, ou Courbatu, ſera obligé pendant huict jours, de le reprendre, & en reſtituer le prix, s'il n'a déclaré ces vices à l'acheteur, lequel en cas qu'il ne trouve le vendeur pourra proteſter contre lui en juſtice, & faire viſiter le cheval par expers.

II.

Mais ſous prétexte d'autres vices, le vendeur ne pourra être obligé de le reprendre, s'il n'a caché ces vices par un dol évident.

III.

Et s'il y a procés à l'occaſion de quelque vice, & que les parties faſſent difficulté de reprendre,

dre, ou retenir le cheval; il ſera ſequeſtré, & vendu ſi le procés ne peut être ſommairement liquidé; afin que ſa valeur ne ſoit conſumée en frais; à moins que l'une des parties, ne voulut s'en charger, au prix qu'il ſera eſtimé par experts, qui auront examiné ſes qualités, ou vices pretendus.

IV.

Ceux dont la profeſſion ſera de loüer des chevaux ſeront tenus de les eſtimer au locataire, qui s'en voudra ſervir pour plus de trois jours, à défaut de ce, ils ne pourront les obliger de les paier, qu'au prix qu'ils ſeront eſtimés par juſtice.

V.

Si le locataire ne peut rendre le cheval, qui lui aura été loüé, & ne fait aparoître qu'il eſt peri, ſans ſa faute, il ſera obligé de paier le prix auquel il aura été eſtimé, & celui des journées. Et ſi le cheval eſt peri ſans ſa faute, il ſera liberé en paiant les journées, juſques au jour qu'il ne ſe ſera plus ſervi du cheval.

VI.

Si le cheval loüé eſt bleſſé ou deterioré, & peut être facilement gueri, le proprietaire ſera obligé de le reprendre, & il ſera dédommagé ſuivant l'eſtimation que les Juges en feront faire, ſommairement & ſans procés, par expers. Et ſi la deterioration, ou bleſſure eſt trouvée ſi grande que le proprietaire ne puiſſe plus ſe ſervir du cheval, le locataire ſera tenu de le garder, & en paier l'eſtimation.

TITRE

TITRE XXII.

Des Droits & Servitudes réelles des maisons, & autres édifices, & possessions.

ARTICLE I.

L'Un des proprietaires peut asseoir sur le mur commun & mitoien, poutres, sommiers, ou autres bois nécessaires pour édifier, & pour cet effet percer le mur, à la charge de fermer les trous, sauf dans les endroits, ou il y a cheminées, ou l'on ne peut mettre aucun desdits bois.

II.

Celui néanmoins qui voudra mettre des sommiers, sera obligé de les apuier par dessous, s'il est nécessaire, de jambages ou corbeaux de pierre, ou autres apuis suffisans, pour soulager le mur mitoien.

III.

En mur mitoien chacun desdits proprietaires peut édifier cheminées, pourveu que l'on ne passe pas le tiers d'icelui.

IV.

Et si l'un d'eux veut bâtir un four contre un mur mitoien, il devra laisser un pied d'espace franc & vuide, entre le four & le mur, pour en éviter la ruïne, & le danger de feu.

V.

Contre mur mitoien ou d'autrui, l'on ne peut faire latrines & privés, ſinon en faiſant un contre mur de briques & chaux, d'un pied d'épaiſſeur.

VI.

Contre mur mitoien ou d'autrui, l'on ne peut faire égouts d'eau, qui puiſſent l'endommager, ſinon qu'il y eut droit de ſervitude conſtituée, ou preſcription immémoriale d'icelle.

VII.

Nul auſſi ne peut creuſer dans ſon propre fonds pour recevoir ſes égouts, ſoit de lavoirs, puits, ou autres eaux, ni faire latrines, dans un lieu qui ſoit ſi prés de la maiſon, ou cave de ſon voiſin, que ſes eaux ou immondices, puiſſent prendre cours, ou s'écouler dans icelles à ſon préjudice.

VIII.

L'un des proprietaires, peut bâtir ſur le mur commun, & le hauſſer à ſes dépens pour ſa commodité, & l'autre des coproprietaires, ne pourra ſe ſervir de ce qui aura été hauſſé, ſinon en paiant la moitié deſdits frais.

IX.

En mur mitoien ou propre, nul ne peut faire veües regardant ſur la maiſon ou place d'autrui, ſans le conſentement du conſeigneur ou voiſin.

X.

Si quelcun poſſéde des feneſtres, veües, ſoit jours de côté, dans ſon mur propre ou mitoien, regardant

regardant ſur la maiſon, ou place de ſon voiſin, cette poſſeſſion de ces feneſtres ou jours, quelque longue qu'elle ſoit, ne pourra point empêcher à ſon voiſin, d'élever ſa maiſon, & de fermer par ce moien leſdites feneſtres, ſoit veües ou jours de côté, ſinon qu'il y eut titre exprés & légitime deſdites feneſtres ou jours.

XI.

S'il arrive ruïne, ou peril de ruïne, au mur ou autre édifice mitoien ou commun, l'un des proprietaires peut contraindre l'autre, de contribuer aux frais de la réedification, & s'il refuſe de contribuer, l'inſtant pourra aprés qu'il aura été connu & ordonné par juſtice, faire cette reparation à ſes dépens, leſquels étant liquidés, ſi le conſeigneur ne lui rembourſe dans deux mois, la portion qu'il devoit ſuporter avec intereſts, il ſera aprés ce terme mis en poſſeſſion de la maiſon ou édifice de ſon voiſin; pour en jouïr ſans reſtitution de fruits, juſques en fin de paiement.

XII.

Celui qui craindra de recevoir du dommage par le mur ou édifice de ſon voiſin, qui menacera ruïne; pourra ſommer le proprietaire d'y pourvoir; lequel ſera reſponſable du dommage; ſi aprés cette ſommation, il ne repare pas inceſſamment l'édifice ruïneux, ſans préjudice d'être contraint à le reparer, par les voies les plus promtes & les plus raiſonnables.

 XIII.

XIII.

Quand une maison, ou autre édifice apartient à plusieurs, le proprietaire des membres inferieurs est obligé d'entretenir, cette partie de l'édifice qui est dans sa portion, comme aussi les poutres & planchers qui la couvrent, & le proprietaire des membres de dessus, est obligé d'entretenir les planchers, sur lesquels on marche, ou le pavé d'iceux; quant aux montées, escaliers, & toicts, chacun des proprietaires, sera tenu à leur entretien à proportion des membres de maison qu'il aura.

XIV.

Celui qui voudra faire des cheminées dans un étage inferieur, & faire passer les tuiaux, par les étages superieurs, n'aura ce droit, qu'en indemnisant le proprietaire d'icelui.

XV.

Celui qui aura fait témerairement, & trop facilement dénonciation de nouvel œuvre, & oposition à quelque édifice, sera non seulement condanné aux frais du procés, mais aussi aux dépens dommages & interests, que sa partie aura souffert, par le retardement aporté à la construction de cet édifice, & au paiement des materiaux perdus, ou déteriorés, lesquels dés le jour de l'oposition, seront veus & estimés, pour pouvoir plus facilement faire liquidation du dommage causé par le retardement. Celui aussi que l'on jugera, avoir témerairement entrepris un nouvel édifice, au préjudice de son voisin,

voiſin, ſera condanné à tous ſes dépens dommages & intereſts.

XVI.

Les entrepreneurs, Maſſons, Charpentiers, & autres ouvriers, qui auront pris à tâche ou forfait quelque édifice, ſeront contrains par priſon, d'exécuter ce dont ils ſe feront chargés, s'ils ſont en retard, ou abandonnent leur ouvrage, contre la volonté & ſans la faute du maître, lequel, s'ils ſe retirent, pourra faire parachever l'ouvrage, par d'autres ouvriers, aux dépens desdits entrepreneurs; en ce qui excédera le prix convenu, & ſi d'autres ouvriers, de même profeſſion, refuſent de l'achever, à un prix raiſonnable, ils y ſeront contrains par priſon.

XVII.

Tous les murs mitoiens devront être ſolides, c'eſt à dire de groſſe maſſonnerie, dés les fondemens juſques au haut, & tous murs de face devront auſſi être ſolides, dés les fondemens juſques au dernier étage.

XVIII.

Aucun édifice ou maiſon, ne pourra être conſtruite hauſſée ou réedifiée dans les grandes allées des ruës baſſes, qu'il n'y ait au moins, vint pieds de diſtance, ſoit éloignement de l'édifice ou maiſon voiſine; Les toicts deſdites maiſons, ne pourront déborder au dela de trois pieds, & l'on ne pourra faire, en déhors d'icelles, aucunes galeries.

TITRE

TITRE XXIII.

Des Droits d'usufruit, usage, & habitation.

ARTICLE I.

L'Usufructuaire des biens meubles, sera obligé avant que s'immiscer dans iceux, de les faire inventorier, & estimer par autorité de justice, ceux qui y sont interessés apellés s'ils sont connus, & demeurent sur les lieux, & donner caution de leur valeur, pour, le cas de restitution arrivant, rendre ceux qui seront en nature en l'état qu'ils seront; ou l'estimation de ceux qu'il ne representera pas.

II.

L'usufructuaire ne pourra vendre son droit à un autre, sans en avoir averti le proprietaire, qui sera préferé pour le même prix, le tout sans fraude, & si le proprietaire ne veut retenir cet usufruit, celui à qui il sera vendu, lui en devra faire reconnoissance, pour la conservation de son droit, le cas arrivant.

III.

Celui qui aura droit d'habitation pendant sa vie, dans quelques membres de maison, ne le pourra céder, ou loüer à un autre, qu'au refus du proptietaire, auquel s'il ne veut habiter lui même, il sera obligé de l'abandonner, à un prix raisonnable, & suivant l'estimation d'expers, encor qu'un autre en voulut donner d'avantage.

IV.

IV.

L'ufufruƈtuaire d'une chofe immeuble, eft tenu de l'entretenir, dans l'état qu'elle lui a été donnée, & de clôture, couverture, portes, planchers, feneftres, & autres menuës reparations, & de paier les cenfes directes & fonciéres, & generalement toutes charges réelles desdits fonds; le proprietaire de fon côté eft obligé d'entretenir les fondemens, fommiers, poutres, & autres chofes, qui communément font de plus longue durée que la vie de l'homme, pour cet effet lesdits proprietaire, & ufufruƈtuaire, pourront faire vifiter les fonds pour connoître l'état d'iceux.

TITRE XXIV.

Des chofes qui font reputées meubles & de leur fuite.

ARTICLE I.

CE qui fera attaché dans une maifon, par cloux ou chevilles, ne fera pas reputé meuble, mais compris dans l'édifice ou maifon, & eftimé faire partie d'icelle, à la referve des effets qu'un locataire ou inquilin, pourroit avoir attaché, pour fon ufage, qu'il pourra emporter, s'il le peut, fans déteriorer la maifon.

II.

Les preffoirs à vin, huile, ou verjus, les grandes cuves, & grands tonneaux, tenans plus de deux

deux chars, les pierres à huile, ou à tenir chair ſalée, ne ſont pas reputés meubles.

III.

Les noms, dettes, actions, obligations, polices & cédules, ne feront compris ſous le nom & apellation de meubles, ou d'immeubles, ſinon qu'ils y ſoient expreſſément ajoutés, ou joins; mais demeureront en leur nom, & eſpéce propre, ſelon le droit, & néanmoins n'auront aucune ſuite par hipothéque, entre les mains d'un tiers, auquel ils auront été cédés, ou donnés en nantiſſement par acte public.

IV.

Meubles n'ont point de ſuite par hipothéque contre un tiers détenteur, mais ils pourront être ſuivis, & vendiqués par droit de proprieté, & Seigneurie, par les proprietaires d'iceux, en quelques mains qu'ils ſoient, en reſtituant le prix, à celui qui en ſera ſaiſi, ſauf au dit proprietaire, ſon action contre celui qui les aura donné en gage, ou alienés.

V.

Les choſes mobiliaires & mouvantes venduës publiquement, ne pourront être vendiquées & repetées par les proprietaires, ſinon en reſtituant le prix, à celui qui les aura acquiſes ſans fraude, ſauf audit proprietaire, de recouvrer le prix du vendeur. La vente faite à plus bas prix que la moitié, ſera reputée frauduleuſe.

TITRE

TITRE XXV.

Des Criées & Subhastations des biens immeubles.

ARTICLE I.

L'Officier, ou huissier qui sera saisie, & levation de biens immeubles, la signifiera au débiteur proprietaire du fonds levé, s'il le peut rencontrer, ou à ce défaut au possesseur, inquilin, ou admodiataire, & ce à leurs personnes, ou à leur domicile, en parlant à des personnes capables de leur en donner connoissance.

II.

La saisie, & lévation du fonds devra être faite, en presence de deux témoins connus: le débiteur devra être assigné, à comparoître par devant le Lieutenant, ou tel autre Juge qu'il conviendra, pour voir mander suivre à la taxe du fonds, aux criées, subhastations & expédition d'icelui: l'exploit de l'huissier sera mention de tout ce que dessus, contiendra sommairement les causes de la lévation, & d'icelui devra être donnée une copie à partie, & une autre ou l'original raporté au greffe des subhastations, le tout à peine de nullité.

III.

Si les biens saisis & levés sont vacans, ou que leur lévation ne puisse être signifiée au proprie-

taire, riére la Jurifdiction ou Souveraineté du lieu ou ils font fitués, il fera pourveu de curateur aufdits biens, pour être ouï fur ce qu'il eftimera devoir reprefenter pour la défenfe du proprietaire d'iceux abfent.

IV.

La premiére criée des fubhaftations des fonds fitués en cette ville ou franchifes, fera commencée le fecond Samedi aprés la lévation; il y en aura trois, qui feront faites à fon de trompe, par les carrefours & places publiques, les Samedi, environ midi, de fix en fix femaines, fans difcontinuation ou interruption d'icelles.

V.

Et quant aux fonds fitués dans les Chatelenies de cet Etat, les criées feront faites, les jour de Cour à l'iffuë des plaidoiries, & la premiére criée commencera le fecond jour accoutumé de tenir la Cour, aprés celui de la lévation, & ce nonobftant féries.

VI.

Le jour de l'expédition devra être fpecifié dans chaque criée, ce fera celui de la derniére criée, s'il n'eft pas ferié, & s'il y a vacation ce jour là, ce fera le Samedi fuivant, & à la campagne le jour de Cour le plus proche; Le jour de l'expédition ne pourra être renvoié plus loin, que de deux Samedi ou jours de Cour, fous quel prétexte que ce foit, ni par furçoi, obtenu des Juges, ni par convention des parties, à peine de nullité de la fubhaftation, qui ne pourra

pourra plus être pourſuivie, ſi l'expédition n'eſt faite le jour préfigé; mais tombera, & dêvra être recommencée par l'inſtant, s'il veut pourſuivre une expédition.

VII.

S'il y a des tiers opoſans aux criées & ſubhaſtations, ils ſeront ouïs ſur leur opoſition, au premier jour plaidable, ſans interruption néanmoins desdites criées, ſubhaſtation, vente, & expédition, leſquelles auront leur cours au préjudice du débiteur.

VIII.

Mais ſi le tiers opoſant, pour fondement de ſon opoſition, alléguoit, que le fonds levé, ou partie d'icelui, lui apartient, il ſera ouï, & connu de ſon opoſition, avant la vente & expédition du fonds levé; pour être diſtraction & adjudication faite à ſon profit, de ce qui ſera jugé lui apartenir dans ce fonds.

IX.

Si leſdits opoſans, ſont trouvé téméraires opoſans, ils ſeront condannés à l'amende, d'un ſol par florin, ou autre arbitraire, ſuivant l'exigence du cas, le Juge même pourra les obliger de donner caution, ſi la qualité de la perſonne ou de la cauſe le requiérent.

X.

Le jour de la premiére criée, on devra afficher des écrits avec les panonceaux de la Seigneurie, à la colonne de la hâle de la Maiſon de Ville; à celle de la hâle du Molard, de St. Gervais,

Gervais, & à la porte de la maiſon, ou ſur le fonds levé, contenant la lévation, le nom des inſtans, débiteurs, & poſſeſſeurs des fonds levés, leur ſituation & confins, la ſomme pour laquelle on les ſubhaſte, les criées & jour de l'expédition, & ſi les fonds levés, ne ſont pas dans cette ville, ou franchiſes, cet écrit au deſſus duquel ſeront les panonceaux de la Seigneurie, ſera affiché à la porte du temple de la Chatelenie ou leſdits fonds ſeront ſitués.

XI.

Les opoſitions à fin de diſtraction, étant jugées & les criées faites, il ſera paſſé à la vente au jour marqué, & le fonds levé expédié au plus offrant, & dernier encheriſſeur.

XII.

Les ſolennités de lévation, ſubhaſtations, & expéditions ci devant préſigées, aiant été obſervées, qui que ce ſoit, qui ne ſera auparavant intervenu, ou ne ſe ſera opoſé, abſens, pupiles, veuves, même le fiſc, ne ſeront receus à demander droit, proprieté, actions ou hipothéques quelconques ſur les fonds levés, & expédiés, mais en ſeront forclos, ſauf leur recours, contre le débiteur, ou autres biens qu'il pourroit avoir. Et quant aux ſervitudes deües par les fonds qui ſeront ſubhaſtés, elles ne ſeront point purgées par leſdites ſubhaſtations, ſi la lévation, n'a pas été ſignifiée au proprietaire, ou poſſeſſeur des fonds auxquels leſdites ſervitudes ſont deües.

XIII.

XIII.

Au cas que le fonds levé, n'ait pû être vendu, & expédié, pour avoir été trop taxé, il ſera retaxé à plus bas prix par les Commis à ce ſujet, & la vente & expédition, ſera renvoiée, au Samedi ſuivant; auquel jour ſi perſonne n'encherit, l'inſtant ſera obligé de prendre le fonds levé, au prix qu'il aura été retaxé.

XIV.

Toutes ventes, & expéditions deſdits biens ſubhaſtés, ſeront faites à la charge des droits Seigneuriaux de fief & cenſive; encor qu'il n'y auroit eu aucune opoſition, ou intervention, au ſujet de tels droits.

XV.

Quant aux lods retardés, arrérage de fiefs, cenſes & autres droits Seigneuriaux, ceux à qui ils ſeront deus ſeront obligés de s'opoſer.

XVI.

Le dernier encheriſſeur, auquel l'expédition aura été faite, ſera obligé, à peine de priſon, de conſigner, & raporter réellement, en main de juſtice, dans huict jours, le prix du fonds, qui lui aura été vendu & expédié, à moins qu'il ne fut créancier en ordre, ou degré utile, pour être paié ſur ce prix, auquel cas déduction faite de ce qui lui eſt deu, il devra conſigner le ſurplus.

XVII.

Et s'il arrivoit que le dernier encheriſſeur, dans le prix de ſon enchére, y eut compris l'échange, ou remiſe, de quelque fonds pour tenir

lieu

lieu de prix, ou partie d'icelui, il ſera néanmoins obligé de raporter réellement en main de juſtice, dans le terme préfigé, le prix auquel le fonds donné en échange ſera eſtimé par expers, qu'il ſoit ſitué dans cette ſouveraineté, ou dans une autre.

XVIII.

Le droit de conſignation, pour le Lieutenant & Auditeurs du droit, ſera demi pour cent, des ſommes, qui ne ſeront pas raportées réellement, mais par conſignation feinte; & un pour cent de celles qui entreront réellement dans la caiſſe de la juſtice. Et celui des Châtelains ſera d'un pour cent, pour les conſignations feintes, & deux pour cent, lors que l'argent entrera réellement dans leur caiſſe. Tous les Juges ſont exhortés de prendre garde, que ces droits, ne diminuent que le moins qu'il ſera poſſible, le prix de l'expédition, mais ſoient à la charge de celui, ou ceux qui ſeront cauſe, & en tort du retardement de la délivrance d'icelui.

XIX.

Sur le prix de telles expéditions, on paiera en premier lieu, les frais des lévations, ſaiſies, criées, ſubhaſtation, & procedures de juſtice, expédition & décret deſdites ſubhaſtations, le tout ſur le pied du tarif; Item ce qui ſera deu à la Seigneurie pour le lods du fonds ſubhaſté.

XX.

Le ſurplus dudit prix ſera délivré aux créanciers qui ſe seront opoſés ſur icelui, & ſuivant l'ordre

l'ordre qu'ils auront été gradués & rangés, & s'il n'y en a aucun, ou suffisamment pour absorber le prix, au proprietaire du fonds vendu.

XXI.

Ceux qui prétendront avoir droit sur les deniers d'un fonds levé, devront s'oposer sur les deniers qui en proviendront; & faire écrire leur oposition sur les regîtres du greffe, pendant les criées du fonds, & dix jours aprés; passé lesquels il sera procedé à la délivrance desdits deniers à leur exclusion.

XXII.

L'oposition devra être pour une somme certaine & fixe, & non vague, sous la clause de déduction de tous légitimes paiemens; elle devra contenir une briéve spécification des droits, sur lesquels elle est fondée, avec constitution de Procureur & élection de domicile en cette ville, si elle est faite par un étranger, le tout à peine de nullité.

XXIII.

Dans les discussions generales, aucuns interests ne seront tirés, en faveur des créanciers, sur le prix des biens vendus, dés la vente d'iceux, sauf ausdits créanciers de les repeter, contre les témeraires oposans, & dans les autres ventes & graduations ordinaires, les débiteurs seront déchargés des interests six semaines aprés l'expédition de leur fonds, sur le prix d'iceux, sauf aussi ausdits créanciers de les repeter contre les témeraires oposans.

XXIV.

XXIV.

Et s'il y avoit des opoſans, pretendant que le fonds ſubhaſté leur eſt hipothéqué, pour la garentie & maintenance de quelques fonds, par eux, auparavant acquis du proprietaire du fonds ſubhaſté; & que pour cette garentie, ils doivent être rangés, ſelon la priorité de leur hipothéque; pour éviter les difficultés que telles garenties, dont l'eſtimation eſt incertaine, (le cas d'éviction n'étant point arrivé,) peuvent cauſer, dans la diſtribution des deniers, cette reigle ſera obſervée. Lesdits opoſans pour l'hipothéque qu'ils ont au ſujet de la garentie, ſeront rangés & gradués, dans leur ordre, comme ſi le cas d'éviction étoit arrivé, & comme s'ils devoient être rembourſés; aucuns deniers néanmoins ne leur ſeront délivrés; mais les créanciers qui ſeront en ordre ſubſequent, & qui recevront lesdits deniers, en feront quittance & confeſſion au greffe de la juſtice, pour les raporter par ordre retrograde, le cas d'éviction, & de garentie arrivant, le dernier créancier premiérement, & les ſubſequens en retrogradant aprés lui, juſques à concurrence de ce qu'il faudra pour la garentie, laquelle confeſſion, & promeſſe de raport, ſera faite par leſdits créanciers ſubſequens, ſans être aſtrains, à en donner caution, s'ils ont des immeubles à concurrence des ſommes qu'ils recevront, autrement ils ſeront obligés d'en donner une; laquelle néanmoins, en cas d'éviction, ne pourra

être

être moleftée, que le principal débiteur de la garentie ne foit premiérement difcuté; & les biens qu'il aura vendu depuis lefdites fubhaftations.

TITRE XXVI.

Des Prefcriptions.

ARTICLE I.

TOutes dettes perfonnelles, dont il n'y aura preuve, par obligation, cédule, ou autre acte, qui n'auront été exigées, dans les dix ans, ne pourront plus être demandées, ni les débiteurs ou leurs héritiers, contrains au paiement, en jurant néanmoins, par les débiteurs de ne rien devoir, ou par leurs héritiers, de ne fçavoir que la chofe foit deüe.

II.

Semblable prefcription aura lieu, pour les fervitudes, & actions, & chofes réelles, ou dépendantes de réalité, là ou il n'y aura obligation, cédule, ou titre.

III.

Actions & hipothéques pour caufes de conftitution, & reftitution de dote, feront fujettes à prefcription, comme autres actions & hipothéques, qui toutes feront prefcrites par trente ans.

IV.

A l'égard des légitimes & ſupplément d'icelles, lors qu'il y aura eu un teſtament, qui reduit une perſonne à ſa légitime, & l'inſtituë héritiére en icelle, ou la lui légue, elle pourra être demandée, pendant trente ans, comme tous les autres legs, mais ſi le teſtateur n'a point legué de légitime, ou a legué une ſomme de laquelle on ne veuille pas ſe contenter, l'on ne pourra quereller ledit teſtament, en demandant légitime, ou ſupplément de légitime ni autrement, ſi l'on ne ſe pourvoit pas dans cinq ans, à conter dés l'ouverture du teſtament.

V.

Preſcriptions auront vigueur contre toutes perſonnes, ſauf contre les pupiles, en faveur deſquels le tems, qu'ils auront été impubéres ſera diſtrait.

VI.

Actions d'injure ſeront abolies par preſcription d'un mois, aprés la connoiſſance d'icelles.

VII.

Les choſes dérobées, pourront être vendiquées & ſuivies, pendant ſix mois, contre quelque perſonne que ce ſoit, qui en ſera trouvée ſaiſie, en rendant le prix, pourveu qu'elles aient été achetées de bonne foi; paſſé ces ſix mois, le poſſeſſeur de bonne foi pourra opoſer de preſcription.

VIII.

Tous rachats ſeront preſcrits aprés dix ans, ſi le terme de racheter, n'eſt prolongé par les parties.

IX.

Les ſaiſies ſimples & extrajudicielles ne dureront que quarante jours ; mais s'il y a eu interpellation judicielle aux fins de déclarer ce qui peut avoir été ſaiſi, avec comparoiſſance en juſtice, cette ſaiſie durera trente ans.

X.

Salaires de ſerviteurs, qui ſeront ſortis du ſervice de leurs maîtres, ne pourront être demandés, aprés ſix mois, à conter du jour qu'ils ſeront ſortis, s'il n'y a eu arreſt de conte, cédule, obligation, ou interpellation.

XI.

Les admodiataires des cenſes, ſeront obligés de les recouvrer dans trois ans, aprés les termes d'icelles écheus, paſſé leſquels leur pourra être opoſé de preſcription, ſinon qu'il y ait eu nouvel accord, promeſſe, ou obligation expreſſe.

XII.

Les cenſes, rentes, & dettes de bled & vin devront être recouvrées chaque année par ceux auſquels elles ſont deües. Si elles ne ſont pas exigées dans l'année, les débiteurs ne pourront être contrains de paier en eſpéce, mais ils pourront, s'ils le veulent paier en argent, ſelon la valeur commune, de l'année en laquelle elles étoient deües.

XIII.

Aucune perſonne majeure, ne ſera admiſſible à demander reſtitution en entier, aprés dix

années écoulées dés le jour de l'acte, ou dés la majorité acomplie, si le contract a été fait en minorité.

XIV.

Prescriptions seront interrompuës, par paiemens, interpellations judiciaires; ensuite desquelles il y aura eu défaut obtenu, ou comparoissance en justice, & par des requêtes apointées par des Juges, & signifiées à partie.

TITRE XXVII.

Règlement sur le profit & prêt d'argent.

ARTICLE I.

LE taux des interests légitimes, & non stipulés sera cinq pour cent par an.

II.

Et pour éviter toute usure, & que ceux qui prêtent, ou empruntent n'éxigent ou paient, à titre d'interest ou profit, au delà de ce qu'il est permis, en confessant d'avoir receu, une plus grande somme, que celle qui a été réellement receüe, pour faire servir le surplus de cense, ou interest, il y aura dans tous les contracts de prêt d'argent, à cense, interest, ou profit, un serment exprés & specifique, de la somme qui aura été veritablement livrée & receuë.

III.

Il ne sera permis d'acheter aucun bled en herbe, si ce n'est à condition de le paier au plus

bas prix, qu'il aura valu dés la moiſſon juſques au premier de Janvier ſuivant, & ſelon que ledit prix aura été enregiſtré, à peine de confiſcation du bled ou argent.

IV.

Les achats des fruits & priſes, & les antichréſes ſeront faites à un prix raiſonnable : Et s'il y a excés notable, comme plus du tiers, moins que la choſe hipothéquée rend par communes années, l'eſtimation deſdits fruits, ſera faite par expers, ſous autorité de juſtice, & ils ſeront reduits ſur le pied de l'intereſt qu'il eſt permis de ſtipuler.

V.

Et quant aux achats des loiers des maiſons, s'il y a excés, il ſera auſſi moderé équitablement par juſtice.

VI.

Les ventes à faculté de rachat, ſeront faites à prix raiſonnable, & là ou il y aura plainte, le prix ſera reduit, aux trois quart de la commune valeur, & ſi l'acheteur veut retenir la piéce, il ſera obligé de les donner.

TITRE XXVIII.

Des Notaires.

ARTICLE I.

NUl ne ſera receu Notaire, qu'il ne ſoit Citoien ou Bourgeois, de bonne vie & mœurs, aiant vint cinq ans accomplis, & été trouvé expert, & capable d'exercer cet art, par l'examen qui en aura été fait, ſous la préſidence de l'un des Sindics, & de deux Conſeillers, par deux Avocats, & quatre Notaires nommés par le Conſeil.

II.

Le Conſeil pourra néanmoins accorder diſpenſe d'âge, pour pouvoir être receu à l'examen, & exercer la profeſſion de Notaire, à celui qui aiant vint ans accomplis, auroit aſſez de lumiére, prudence & experience, pour s'en bien acquiter.

III.

Les Notaires tiendront regiſtres ſoit protocoles de tous les contracts & teſtamens, qu'ils recevront, pour y avoir recours, quand il ſera néceſſaire. Ils ne laiſſeront dans iceux aucun vuide, & ne ſtipuleront aucun acte ſur des feuilles ou cartes volantes, pour les inſerer enſuite dans leurs regiſtres, à la reſerve des procurations ſimples & ſpeciales qu'il ne ſera néceſſaire de minuter. Ils écriront dans leurs regiſtres, les contracts ou teſtamens dans toute leur

leur étenduë, ſelon qu'ils doivent être groſſoiés, & expediés; ils déclareront au commencement du contract leur nom & ſurnom, le tems de la ſtipulation, ſi c'eſt avant ou aprés midi, & ſouſſigneront dans leurs protocoles chacun desdits contracts & teſtamens.

IV.

Et ſi deux Notaires reçoivent conjointement, un même teſtament, contract, ou autre inſtrument, ils ſeront obligés, l'un & l'autre de les ſigner dans le protocole.

V.

Ils ſeront obligés de tenir leurs regiſtres, ou protocoles ſecrets, & de ne les communiquer qu'aux contractans, leurs héritiers, ou aiant juſte intereſt.

VI.

Les Notaires ſeront auſſi obligés de ſommer les parties de déclarer, de quelles charges, & envers quels Seigneurs ſont chargés les fonds & piéces mentionnées dans les contracts qu'ils recevront. Ils les avertiront de déclarer, ſi elles n'ont point fait d'autres contracts, diſpoſitions, ou hipothéque notable, pour raiſon de la même choſe, à peine d'être punies ſuivant l'exigence du cas, ſi l'on trouve dans la ſuite, qu'elles aient ſciemment teu & caché, leſdits précédens contracts, ou diſpoſitions.

VII.

Ils avertiront les parties du ſerment qu'elles prêtent dans les contracts, de la vertu & efficace d'icelui, & exigeront d'elles ce ſerment d'une

d'une maniére claire & ſpécifique, afin qu'elles ne le prêtent trop facilement, & qu'elles contractent avec meure déliberation, pour ne contrevenir auxdits contracts, ſous prétexte de léſion ou dommage, qu'il vaut mieux ſouffrir que de violer ſon ferment.

VIII.

Ils prendront garde auſſi; que les contractans ou teſtateurs, ſoient capables de contracter, ou diſpoſer, tant par raport à l'âge; qu'a la prudence qui y eſt requiſe, & ne rédigeront les contracts, ou teſtamens par écrit, qu'aprés avoir clairement connu & compris, l'intention, ou volonté des contractans, & teſtateurs.

IX.

Ils ne recevront aucun contract, ou diſpoſition, que de perſonnes bien connuës. Les témoins devront auſſi être connus d'eux, autant qu'il ſera poſſible, ils en apelleront dans les teſtamens, codicilles, & donations le nombre néceſſaire, & dans les autres contracts, trois ou deux pour le moins.

X.

Dans les obligations ſoit contract de prêt, ſi les parties ſçavent écrire, elles devront ſigner le regiſtre du Notaire, & ſi la partie qui s'oblige ne ſçait écrire, il faudra qu'il y ait au moins un des témoins, qui ſçache écrire, & qui ſigne, & dans les autres contracts, perpétuels & réciproques, les parties devront ſigner, ſi elles ſçavent écrire, à ce défaut il faudra deux témoins, qui ſçachent écrire.

XI.

XI.

Les Notaires feront obligés d'exhorter les teftateurs de léguer aux pauvres, & au Collége. Ils feront auffi obligés, de raporter par ferment dans la Chambre des Comptes, de trois en trois mois, la défignation des teftamens qui contiendront des legs pies, & celle des contracts, qui devront lod, à peine d'être caffés de leur emploi.

XII.

Dés qu'un Notaire aura apris la mort d'un teftateur ou donateur, dont il aura receu quelque difpofition, il fera obligé de donner avis de ces difpofitions, à ceux qui y auront intereft.

XIII.

Tous Notaires feront obligés de faire féeller les inftrumens par eux receus, avant que de les expédier aux parties, à peine de foixante fols pour chaque fois.

XIV.

Aprés le décés des Notaires, leurs protocoles feront remis entre les mains de la Seigneurie, pour être gardés dans fes Archives, ou être avifé, à quel autre Notaire la garde en pourra être confiée.

TITRE XXIX.

Des Donations.

ARTICLE I.

LEs donations de choſes immeubles, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont redigées par écrit, & receuës par Notaire, en preſence de témoins, ou qu'il y ait tradition réelle & effective des choſes données, ſans rien retenir en icelles par le donateur.

II.

Toutes donations de choſes immeubles, donations de tous biens, de toutes dettes, ou de tous meubles, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont inſinuées, & enregiſtrées au greffe de la Juriſdiction ou les biens ſont ſitués, & encor dans celui ou les donateurs ſont domiciliés.

III.

Le nombre des témoins néceſſaire dans une donation eſt de cinq au moins, qu'elle ſoit entre vifs ou à cauſe de mort.

TITRE XXX.

Des Testamens, Institution d'Héritier, & disposition de derniére volonté.

ARTICLE I.

CElui qui n'aura pas dixhuict ans accomplis ne pourra pas faire un testament, ou autre disposition de derniére volonté, & à cause de mort.

II.

Les enfans qui sont sous la puissance de pére ne peuvent tester, ni disposer à cause de mort, sans la permission, ou consentement de leur pére, si ce n'est des biens qu'ils auront acquis à la guerre, ou dans les études.

III.

La femme mariée quoi que sous puissance & autorité de son mari, peut néanmoins faire testament, ou autre disposition de derniére volonté, sans être autorisée par lui.

IV.

La forme & solennité nécessaire d'un testament, est d'apeller sept témoins mâles, âgés au moins de vint ans, gens connus, en présence desquels, le testateur nommera de sa propre bouche, les héritiers qu'il voudra instituer, & les priera de s'en souvenir, sa volonté sera sans aucun intervalle rédigée par écrit, par le Notaire apellé pour ce sujet, qui fera ensuite lectu-

re, & pronontiation intelligible, en presence dudit testateur & témoins de ce qu'il aura écrit. Toutefois dans les testamens faits par les péres & méres, ou autres ascendans, entre leurs enfans, & par les descendans entre ascendans en ligne directe, & dans ceux pour cause pie, le nombre de trois témoins des qualités ci-dessus suffira, outre le Notaire.

V.

Et si le testateur, veut que son testament soit secret, l'aiant écrit, ou fait écrire par un autre, & en ce dernier cas l'aiant lui même signé, il pourra le clorre, & séeller de son cachet, & en presence du Notaire, & sept témoins, déclarer, que ce qu'il a écrit, ou fait écrire, dans le papier qu'il leur présentera, est son testament, ou disposition de derniére volonté, laquelle déclaration sera écrite sur le repli par le Notaire, qui la signera avec les témoins : Ces solennités étant observées, ce testament sera valable quant à la forme.

VI.

Pour ce qui est des codicilles, & donations à cause de mort, il suffira d'apeller cinq témoins des qualités susdites ; le même nombre suffira pour les testamens faits aux champs, ou il n'est pas facile de trouver grand nombre de témoins.

VII.

Et à l'égard desdits testamens faits aux champs, les Pasteurs du lieu, pourront les rece-

voir, en préfence de cinq témoins, & devront fans intervalle ou renvoi, écrire la difpofition du teftateur, & la lire en fa prefence, & defdits témoins, & la figner.

VIII.

En cas de pefte ou guerre, il fuffira d'apeller deux témoins avec le Notaire, & là où on ne pourra trouver un Notaire, il faudra quatre témoins des qualités ci-deffus, qui devront dans un mois, faire raport en juftice du teftament ou difpofition faite entre leurs mains.

IX.

Si le teftateur néanmoins vouloit faire un teftament olographe, il lui fera permis, pourveu que fon teftament foit entiérement écrit, & fouffigné de fa propre main, foit qu'il foit pére ou autre, & fon écriture étant reconnuë par cinq témoins tels que deffus, il fera valable, quoi qu'il n'ait été receu ni figné par Notaire.

X.

Inftitution d'héritier ou autres difpofitions à caufe de mort, ne pourront être faites par contract foit de mariage ou autre.

XI.

Les péres & méres peuvent difpofer de leurs biens, à l'avantage de l'un de leurs enfans, ou de telle autre perfonne qu'il leur plaira, en laiffant à leurs enfans la légitime, qui eft la moitié de ce qui leur viendroit ab inteftat, laquelle ne pourra être chargée.

XII.

XII.

Quand les péres & méres auront institué leurs enfans héritiers en leurs biens universellement, ils feront obligés, de faire cet honneur à leurs péres & méres, d'accepter entiérement cette institution, ou s'en abstenir, & y renoncer du tout, sans pouvoir prétendre de leur succéder seulement en leur légitime, afin de n'être pas obligés d'exécuter ce qui auroit été ordonné par lesdits pére & mére, & audit cas de refus, discussion étant faite des biens du défunt, ce qui restera aprés le paiement des dettes & legs, sera donné aux parens. Toutefois si lesdits testateurs avoient fait des legs excessifs, & immenses, leurs enfans, prenant la qualité d'héritiers, pourront s'aider du bénéfice de la quarte falcidienne, & la déduire, sur lesdits legs, & s'il y avoit des substitutions ou fideicommis onereux, ils pourront s'aider, & user de la déduction, des quartes Trebellianique & légitime.

XIII.

Les testateurs aiant pére ou mére, feront obligés s'ils meurent sans enfans, de leur laisser la légitime, qui sera, comme ci-dessus, la moitié de ce qu'ils auroient eu ab intestat, laquelle aussi ne pourra être chargée, par le testateur.

XIV.

Si les péres ou méres ne font point de mention dans leur testament, de leur fille, à laquelle ils ont constitué dote en la mariant, leur testament

ment ne ſera pas rompu, à cauſe de tel oubli, & prétérition, mais la fille ſera reputée inſtituée dans ſa dote.

XV.

Cependant ſi cette dote, ou ce qui lui aura été légué par le teſtament, ne monte à ſa légitime, telle qu'elle lui eſt deüe, elle pourra demander le ſupplément.

XVI.

Et l'héritier inſtitué aura le choix de faire ce ſupplément, en argent contant, s'il n'aime mieux donner des biens & fonds du défunt pour ladite légitime, ſuivant qu'ils ſeront eſtimés par expers.

XVII.

Là ou il y aura difficulté, ſur l'eſtimation des biens ou fonds du défunt, pour reigler la quotité de la légitime, ou ce qui compéte à chacun des ſucceſſeurs, l'eſtimation, en ſera auſſi faite par expers.

XVIII.

Quand les teſtateurs n'auront point d'enfans, mais des fréres ou ſœurs, ou enfans de leurs fréres ou ſœurs, ils ſeront obligés de leur laiſſer une légitime, qui ſera la quatriéme partie de ce qu'ils auroient ab inteſtat, laquelle ne pourra être chargée.

XIX.

Toutefois s'il y avoit des fréres ou ſœurs ou de leurs enfans, qui fuſſent conjoins des deux côtés, & d'autres qui ne le fuſſent que d'un côté ſeule-

feulement, le teftateur ne fera obligé de donner aucune légitime, à ceux qui ne feront conjoins que d'un côté.

XX.

Les teftateurs néanmoins pourront pour jufte caufe d'ingratitude, exhéréder ceux à qui ils font obligés de laiffer une légitime.

XXI.

Si les teftateurs ont difpofé de leurs biens fans laiffer aux perfonnes fufnommées leur légitime, ou leur aiant moins donné que la légitime, elles pourront être demandées, ou le fupplément, & le teftament ou difpofition de derniére volonté, fubfiftera au furplus.

XXII.

Le teftament néanmoins fera rompu & annullé, à caufe de la prétérition, & oubli de l'un des enfans, ou nativité d'un pofthume non inftitué héritier, & alors les legs, ou autres difpofitions feront nulles & caffées; Cependant, fi dans ce teftament, le teftateur avoit portionné fes filles, elles feront obligées de fe tenir à la volonté, & difpofition de leur pére, & pourront demander fupplément, fi elles ne font portionnées fuffifamment.

XXIII.

Si dans un teftament rompu & annullé par les moiens fufdits, le teftateur avoit déclaré de devoir à quelcun, cette confeffion fera valable, à fon préjudice, & de fes héritiers.

XXIV.

XXIV.

La mére qui aura convolé en secondes nôces ne pourra donner, ni laisser aux enfans du second mariage, plus qu'aux enfans du premier.

XXV.

Tous les testamens, soit olographes, soit clos, soit ouverts ou nuncupatifs seront raportés, par devant le Conseil, ou le Lieutenant, pour être enregistrés, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens dommages & interests.

XXVI.

Aucun droit d'Aubeine n'aura lieu, sur les biens des étrangers morts dans cette ville, qui seront d'un Etat, ou ce droit ne sera pas exercé au préjudice de ceux de cet Etat, mais s'ils meurent sans tester, ou s'ils n'ont pas des héritiers légitimes dans cet Etat, leurs biens seront pris par inventaire, & reduits en sureté, entre les mains de la Seigneurie, à l'instance du Procureur General, pour être conservés aux héritiers les plus habiles, qui paroîtront dans deux ans; passé ce tems, ils seront dévolus à la Seigneurie.

TITRE XXXI.

Des Substitutions.

ARTICLE I.

TOutes dispositions ou donations, contenant substitutions, fideicommis, conditions, & charges de laisser & transferer les biens, par succession, reciproquement, ou par degré de l'un à l'autre, n'auront aucune force ni vigueur, au préjudice des contracts, venditions, alienations, hipothéques, obligations, adjudications, confiscations, condannations, affaires & négoces, qui seront faits & traités avec ceux, qui seront chargés, ou qui auront cause d'eux, pourveu toutefois qu'ils aient passé l'âge de vint cinq ans, ou bien qu'ils soient capables, & autorisés par la Seigneurie pour pouvoir contracter, ou què lesdits mineurs eussent hipothéqué des biens sujets ausdites charges, pour causes de mariage, ou dote constituée ausdits mineurs, ou accroit & augment légitime de ladite dote, & ce sans dol, fraude & tromperie quelconque.

II.

Les substitutions ou fideicommis indefinis ou faits à plusieurs degrés, n'auront lieu ni effet, que jusques au deuziéme degré inclusivement aprés la premiére institution, c'est à dire n'auront lieu aprés que l'héritage, soit biens substitués,

tués, auront paſſé entre les mains de deux perſonnes, outre l'héritier inſtitué.

III.

Les partages qui ſeront faits entre les enfans & autres héritiers, des biens ſujets à ſubſtitution ou fideicommis, ne feront préjudice auſdites ſubſtitutions ou fideicommis, le cas arrivant, ſinon qu'il y eut renonciation expreſſe faite par tous ceux qui peuvent prétendre, en vertu dudit fideicommis.

IV.

Si celui qui aura contracté avec la perſonne chargée de telles ſubſtitutions ou conditions, ou qui aura acheté de lui des biens chargés, a été adverti desdites charges, & que l'alienation ait été faite en fraude, & non pour les cas permis par le droit, telle alienation ſera revoquée.

V.

Si ledit contractant n'a été adverti deſdites charges, ni participé à la fraude, le ſubſtitué pourra avoir ſon recours contre les héritiers, & ſur les biens de celui qui aura fait telle alienation, à concurrence de la valeur des biens alienés, & chargés de telle ſubſtitution, à moins que l'alienation, n'ait été faite, pour les cas permis par le droit.

VI.

La ſubſtitution pupillaire expreſſe ou tacite, ou le fideicommis dont un pére aura chargé ſon enfant, pupille ou poſthume, n'exclurra pas entiérement la mére, de ce qu'elle auroit pû

 preten-

pretendre, ſur les biens de ſon enfant, auquel a été ſubſtitué, mais elle pourra demander, & avoir ſa légitime, la ſubſtitution ou fideicommis aiant force pour le ſurplus, laquelle légitime, en ce cas ſera la tierce partie, de ce qu'elle auroit eu ab inteſtat, par le décés dudit pupille ou poſthume. Et pareillement le frére conjoint des deux côtés ne ſera entiérement exclus, mais aura pour ſa légitime, la quatriéme partie de ce qui lui viendroit ab inteſtat.

VII.

Toutes ſubſtitutions ou fideicommis, devront être faits expreſſément, & aucunes ſubſtitutions ou fideicommis conjecturels, ne ſeront valables.

TITRE XXXII.

Des Succeſſions ab inteſtat.

ARTICLE I.

LOrs qu'il s'agira de ſuccéder ab inteſtat, dans les biens d'un pére ou d'une mére, il n'y aura aucune difference de ſexe, les filles comme les fils ſuccéderont par égales portions, & s'il y a des deſcendans, dans un degré plus bas, ils repreſenteront leurs péres & méres.

II.

Les enfans qui auront receu de leurs péres ou méres, quelques biens, argent, fonds, ou autres

autres choſes, ſoit en faveur de mariage, ou d'une autre maniére, ſeront obligés d'en faire raport, ou tenir conte, & en faiſant cette collation, ils ne pourront être exclus des ſucceſſions de leurs péres ou méres, ſinon qu'ils y euſſent expreſſément renoncé.

III.

Toutefois ſi leſdits péres ou méres avoient donné, quelque bien à l'un de leurs enfans, pour lui apartenir en pur avantage, & ſans être ſujet à raport, ou l'euſſent dépenſé, pour le faire inſtruire dans les ſciences, ou dans quelque art ou profeſſion, ce bien, ou argent donné ou dépenſé pour telles cauſes, d'étude ou aprentiſſage, ne ſera ſujet à aucun raport ou collation.

IV.

Un batard pourra diſpoſer de ſes biens, mais s'il décéde ſans enfans légitimes, & ab inteſtat, ſes biens ſeront écheus à la Seigneurie.

V.

Les batards & enfans illégitimes, ne ſeront capables de ſuccéder, ſoit à pére, ou à mére, mais leſdits péres, & méres, qui n'auront aucuns enfans, leur pourront donner par teſtament, donation à cauſe de mort, ou entre vifs, juſques à la moitié de leurs biens; & s'ils ont des enfans légitimes, ils pourront donner aux illégitimes juſques à la huitiéme partie de leurs biens, & non au delà, pour tous, en quelque nombre qu'ils ſoient.

VI.

VI.

Si le pére néanmoins mouroit ab inteſtat, ou n'avoit point pourveu à ſon batard, il lui ſera pourveu par juſtice d'alimens néceſſaires juſques à l'âge de dixhuiđ ans.

VII.

Les péres & méres ſuccédent à leurs enfans, mourans ſans enfans, & s'il n'y a ni pére ni mére, les aieul & aieule, aſſavoir ceux du côté paternel dans les biens paternels, & ceux du côté maternel dans les biens maternels.

VIII.

Et s'il y a des fréres ou ſœurs du défunt conjoins des deux côtés, ils ſuccéderont par égales portions dans les biens du défunt de quelque part qu'ils viennent, avec leurs dits pére & mére, aieul & aieule; & les enfans des autres fréres ou ſœurs conjoins des deux côtés, concourront dans la ſucceſſion avec leurs oncles, tantes, aieux, & aieules, repreſenteront leur pére décedé, & auront entre eux la portion qu'auroit eu leur pére.

IX.

Si la mére, aieule, ou aieul maternel, ſurvit à ſon fils, aiant des fréres du côté paternel ſeulement, elle ne ſuccédera à ſon dit fils dans les biens immeubles paternels, que pour en jouïr par uſufruit ſa vie durant, & aprés ſa mort leſdits biens retourneront aux fréres paternels, ou aux leurs, & ſi toute la ſucceſſion deſdits biens paternels conſiſte, en meubles, argent ou

dettes

dettes actives, la mére aura une moitié en proprieté, & l'autre moitié en ufufruit feulement.

X.

Si le défunt ne laiffe aucun afcendant ou defcendant, les fréres & fœurs conjoins des deux côtés fuccédent ab inteftat, & excluent les fréres & fœurs, qui ne font joins que d'un côté, à la referve des biens immeubles, procedans de leur côté & ligne, dans lefquels les mâles joins d'un côté, fuccéderont avec leurs autres fréres conjoins des deux côtés.

XI.

Et s'il y a des enfans d'un autre frére ou fœur, qui étoient joins des deux côtés, ils repréfenteront leur pére & mére, dans la fucceffion de leur oncle ou tante.

XII.

Et s'il n'y a aucun frére ou fœur conjoins des deux côtés, mais des enfans d'iceux fréres ou fœurs, ils feront préferés aux fréres ou fœurs conjoins d'un côté feulement, & entr'eux fuccéderont par égales portions, & par tête.

XIII.

Aprés les fréres & enfans des fréres, les plus proches parens fuccédent, & aucune repréfentation n'a lieu, en faveur de ceux qui font en degré pofterieur de frére ou fœur ou enfans de fréres ou fœurs.

XIV.

Si aprés le décés de l'un des conjoins par mariage, le furvivant n'a pas des biens pour fubvenir

ſubvenir à ſa nourriture & entretien, il lui ſera pourveu, afin qu'il ne tombe en mendicité, de penſion raiſonnable, pendant ſa viduité, ſur les biens du défunt, s'il en a laiſſé ſuffiſamment, encor même que les enfans qu'il auroit laiſſé, ſeroient d'un autre mariage.

XV.

Les biens de ceux qui ſeront condannés & exécutés à mort, tombent à leurs plus proches parens en ligne directe, ou collaterale. Et ſi leſdits condannés le demandent, il leur ſera permis de teſter, & diſpoſer de leurs biens au profit de perſonnes capables de ſuccéder, à la reſerve de ceux qui ſeront condannés, pour crime de léze Majeſté, conſpiration, & ſédition, contre la Republique, & l'état d'icelle, ou pour empoiſonnement, dont les biens ſeront confiſqués au profit de la Seigneurie.

XVI.

Les biens de celui qui ſe ſera précipité, noié, pendu, ou tué volontairement, de quelque autre maniére, n'étant pas aliené d'eſprit, ſeront auſſi confiſqués, au profit de la Seigneurie, & s'il y avoit des enfans naturels, & légitimes, il leur ſera donné une légitime, telle qu'elle eſt reiglée par les preſens Edits.

XVII.

Et au cas que leſdits biens ſoient chargés de ſubſtitution, ou fideicommis, ce qui pourra apartenir au ſubſtitué, ou fideicommiſſaire lui ſera reſervé.

TITRE

TITRE XXXIII.

Des Héritiers ſous bénéfice d'Inventaire.

ARTICLE I.

CEux qui craindront qu'une ſucceſſion ne ſoit onereuſe, & voudront ſe déclarer héritiers, à benefice d'inventaire, ſeront obligés d'apeller les créanciers, au moins ceux qui ſeront ſur les lieux, devant les Juges ordinaires, qui leur pourvoiront comme par raiſon conviendra, pourveu qu'ils ne ſe ſoient immiſcés dans les biens du défunt, avant qu'en avoir par autorité de juſtice, commencé l'inventaire, ſuivant la formalité preſcrite ci-devant, dix jours aprés la mort, & paracheve dans vint, s'il demeurent dans cette ville, ou dans les franchiſes. A l'égard de ceux qui ſeront plus éloignés, il leur ſera ottroié un terme plus long s'il y échet.

II.

L'inventaire étant fait, le majeur de vint cinq ans qui ne ſe déclarera dans ſix mois aprés le décés, & le mineur & pupile dans un an, ſeront obligés de paier toutes les dettes, comme héritiers purs & ſimples.

III.

S'ils ſe déclarent héritiers à benefice d'inventaire dans le tems preſcrit, les biens du défunt

 leur

leur feront laiffés, en donnant caution fuffifante de les reprefenter, en même qualité & efpéce qu'ils auront été inventoriés, autrement ils feront obligés de les raporter, & remettre entre main de juftice.

IV.

Le tems accordé pour fe déclarer héritier à benefice d'inventaire, ne fera pas un obftacle aux créanciers, qui voudront agir fur les biens de leur débiteur, qui puiffe les empêcher d'exercer leur action, même de retenir les biens dont ils feroient faifis, en cautionnant de les reftituer, s'il eft jugé qu'ils doivent le faire.

V.

S'il y a plufieurs héritiers teftamentaires, ou ab inteftat, qui conjointement veuillent s'aider de ce benefice, ils y feront receus.

VI.

Et au cas que l'un d'eux, ou quelque autre parent du défunt, jufques au coufin iffu de germain inclufivement, voulut accepter l'héritage purement & fimplement, il y fera receu en donnant caution fuffifante, de paier toutes les dettes.

VII.

Si la fucceffion confifte en meubles, marchandifes ou autres biens faciles à tranfporter, ou à perir, l'héritier tant à benefice d'inventaire que pur & fimple, qui fera étranger, n'en fera revêtu qu'en paiant les créanciers aparens & les légataires, ou en donnant caution de le faire.

VIII.

VIII.

S'il arrivoit que l'héritier à benefice d'inventaire eut latité, tranſporté, ou recelé ſecrétement, par dol & fraude, des biens de l'hérédité, il ſera privé de ce benefice, reputé héritier pur & ſimple, & obligé de paier toutes les dettes.

TITRE XXXIV.

Des Diſcuſſions Generales & Volontaires.

ARTICLE I.

CElui qui voudra faire diſcuſſion generale de ſes biens, pour paier ſes dettes, raportera devant le Juge ordinaire, l'inventaire de tous ſes biens deüement eſtimés, un bilan de tous ſes créanciers & débiteurs, & fera apeller devant ledit Juge ſes dits créanciers, pour en voir faire la déclaration, leſquels ouïs lui ſera pourveu comme il apartiendra.

II.

Il ſera obligé de leur faire ſignifier le jour, auquel il ſera procedé aux criées, ſubhaſtations, & expéditions de ſes biens, il fera ferment, de n'en avoir aliené aucuns, & les aliénations qu'il pourroit avoir faites, dés ſa déclaration de vouloir faire diſcuſſion, feront nulles.

III.

Si ſes biens ſont en meubles ou marchandiſes, les Juges pourront proviſionellement, s'il

 eſt

eft néceffaire, les faire vendre, & conferver le prix au profit des créanciers, en reiglant auffi, & faifant par provifion diftribuer ce qui fera néceffaire, pour la nourriture & entretien de fa famille.

IV.

S'il latite ou recéle quelque partie de fes biens, il fera puni fuivant que le cas l'exigera.

V.

Cette difcuffion fera en outre fignifiée à ceux qui pourroient y avoir quelque intereft, par affiches mifes aux lieux marqués au titre des fubhaftations, & à cri public, qui fera fait deux fois, fçavoir le Mécredi, & le Samedi fuivant, & par lettres requifitoires, dans les Seigneuries & Etats voifins, fuivant la coutume.

VI.

Celui qui aura notifié difcuffion de fes biens ne pourra s'en départir, aprés la premiére criée faite, fi ce n'eft du confentement de tous fes créanciers, & en les fatisfaifant, tant en principal, interefts que dépens, jufques au dernier denier.

VII.

On procédera dans cette difcuffion generale, aux criées, fubhaftations, & expédition des biens dés le Samedi qui fuivra la publication d'icelle, fuivant la formalité prefcrite, au titre des fubhaftations.

VIII.

Celui duquel la difcuffion fera connuë favorable fera dans la fuite libre, quant à fa perfonne feulement,

ſeulement, mais s'il étoit jugé qu'il a mal ménagé ou verſé, & procedé en mauvaiſe conſcience, il demeurera non ſeulement lié, quant à ſa perſonne, mais ſera infame, & en outre puni ſuivant l'éxigence du cas.

TITRE XXXV.

Des Diſcuſſions Generales de biens vacans.

ARTICLE I.

LEs Juges des lieux, établiront par proviſion un curateur ou procureur deffenſeur, aux biens vacans, par l'abſence du proprietaire de plus de ſix mois, ſans qu'on ſçache ou il eſt: Ce procureur ſera obligé de faire apeller une fois, à cri public, les parens dudit proprietaire, & les prétendans ſur leſdits biens vacans, pour leur ſignifier ladite vacance, & les ſommer d'y pourvoir. La même choſe aura lieu, au regard des biens de ceux qui ſeront morts, ſans héritiers purs & ſimples, ou à benefice d'inventaire.

II.

La diſcuſſion étant admiſe & ouverte, les créanciers comparoiſſans devant le Juge, confirmeront le curateur établi proviſionnellement auſdits biens, ſi bon leur ſemble, ou en éliront un autre pour en avoir l'adminiſtration, recouvrer ce qui pourroit être deu, & faire proceder aux criées, ſubhaſtations, & expéditions deſdits biens,

biens, ſuivant les formalités preſcrites dans le tître précédent, & dans celui des ſubhaſtations.

III.

Et afin que la diſcuſſion puiſſe être vuidée le plus briévement, & à moins de frais qu'il ſera poſſible, ledit curateur fera apeller par devant le Juge, les créanciers, & autres pretendans droit dans des termes courts, pour y comparoître, & produire leurs tîtres & droits, qui ſeront enregiſtrés par les ſecretaires & greffiers, dans un regiſtre particulier, enſuite leſdits créanciers ſeront gradués & alloüés en leurs degrés, ſans autres procédures, & s'il y a quelque autre difficulté, qui ne puiſſe être vuidée ſommairement, & en Audience, le Juge la décidera le plûtôt que faire ſe pourra, l'apel s'il y en a ſera vuidé, tant aux premiéres, qu'aux ſuprêmes apellations, vint jours aprés la prononciation de la ſentence, dont il y aura eu apel.

IV.

Les Juges termineront s'il eſt poſſible les diſcuſſions des biens, de ceux qui n'auront négotié que dans cette ville, ou aux environs, dans trois mois, celles de ceux qui auront négotié en France, Allemagne, Italie, dans ſix, & celles de ceux qui auront négotié en païs plus éloigné dans un an.

V.

Argent fourni pour les malades pendant leur maladie, alimens & ſemblables frais, ſalaires de ſerviteurs pour la derniére année, médicamens

camens fournis par les Apoticaires, dans la derniére maladie, & six mois avant la mort, seront privilegiés & paiés, avant tous autres créanciers, aprés les droits de justice, & ceux du curateur.

VI.

Le créancier, qui aura été gradué & alloüé au dernier degré, ou en degré posterieur à un autre, ne pourra empêcher le paiement des créanciers alloüés avant lui, qu'à concurrence de ce qui lui sera deu, outre ses dépens, & il sera obligé de rendre sa créance vérifiée dans un mois aprés l'expiration du terme de la discussion, à peine d'en être privé & forclos.

TITRE XXXVI.

Des Faillites, & peines contre ceux qui fraudent leurs créanciers.

ARTICLE I.

LA faillite ou banqueroute sera ouverte, du jour que le séellé de justice aura été mis sur les biens du failli, ou du jour que le failli se sera retiré, ou aura demandé sauf conduit, pour se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers.

II.

Dès que la banqueroute ou faillite sera ouverte, les biens & effets du failli seront mis sous

ſous main de juſtice, & tout ſera fait de l'autorité, & par les ordres d'un Magiſtrat juſques à ce que les créanciers aient établi entr'eux des directeurs, pour l'adminiſtration & recouvrement de ſes biens & effets.

III.

Celui qui ſera banqueroute ſera obligé de juſtifier ſa conduite, faire aparoître de ſa bonne foi, & qu'il n'a point agi malicieuſement ou frauduleuſement, & juſques à ce qu'il ait obtenu un jugement de décharge, il ſera tenu de garder ſa maiſon pour priſon.

IV.

Ceux qui auront failli, ſeront obligés de repreſenter tous leurs livres & papiers à leurs créanciers pour être par eux examinés, & d'iceux tirer le bilan, ou le verifier ſi les faillis l'ont produit, à peine d'être déclarés banqueroutiers frauduleux.

V.

Ceux la auſſi ſeront tenus pour banqueroutiers frauduleux, de qui les livres ſeront trouvés en déſordre, qui auront donné un faux état de leurs affaires, ſoit en cachant frauduleuſement une partie de ce qu'ils doivent, ſoit en ſupoſant de faux créanciers, ou qui ne rendront pas conte de tous leurs effets, ou qui n'auront point fait d'inventaire trois ans avant leur faillite.

VI.

Les faillis qui auront fait des conſtitutions, ou donations, ſoit à leurs enfans, ſoit à autres perſonnes,

perſonnes, dans le tems qu'ils n'avoient pas ſuffiſamment de bien, pour les pouvoir faire ſans préjudicier à leurs créanciers, ſeront traités comme banqueroutiers frauduleux, ſans préjudice auſdits créanciers de conteſter les dottes ou donations qui n'auront été paiées.

VII.

Les Marchands & négotians, qui auront emprunté par obligations, ſix mois avant que faillir, ſeront reputés banqueroutiers frauduleux & punis comme tels, s'ils ne juſtifient clairement, que lors qu'ils on conſenti ces obligations, ils avoient ſuffiſamment de biens, pour paier tous leurs créanciers.

VIII.

Tous ceux qui auront fait faillite ſeront décheus de toutes charges, exclus de plein droit de tous les Conſeils, & privés de tous les droits honorifiques de la Bourgeoiſie. Les mêmes peines auront lieu contre les debiteurs devenus inſolvables par quelque autre cauſe, que par un déſordre de commerce.

IX.

Les enfans qui ne paieront leur portion des dettes de leurs péres, ne pourront pretendre à aucune dignité dans l'Etat.

X.

Les natifs, ou habitans de cette ville, qui feront banqueroute, ſeront par là même décheus du droit de protection dont ils jouïſſoient auparavant pour négotier, & ne pourront dans

la ſuite, négotier de nouveau, ſans une nouvelle & expreſſe permiſſion du Conſeil.

XI.

L'excluſion des faillis, banqueroutiers, ou débiteurs inſolvables, de toutes charges, & la privation de tous les droits honorifiques de la bourgeoiſie, regardera tous ceux qui ont fait, ou feront banqueroute ou faillite, ou deviendront inſolvables.

XII.

Les banqueroutiers frauduleux ſeront punis corporellement, même capitalement ſelon l'éxigence du cas.

XIII.

Ceux qui auront aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers, ou en ſe déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme, que celle qui leur eſt deüe, ſeront condannés à cinq cent écus d'amende, pour le fiſc, & au double de ce qu'ils auront diverti, ou trop demandé, au profit des créanciers.

XIV.

Le procureur general ſera inſtant pour faire châtier les banqueroutiers frauduleux, & ceux qui auront aidé, ou favoriſé leurs banqueroutes, & s'il arrive que dans quelque cas, il ſoit recuſable, il ſera obligé de faire ſubſtituer en ſa place.

XV.

XV.

Tous tranſports, ceſſions, ventes, ou nantiſſemens de marchandiſes, & autres actes faits par le failli, dans les dix jours qui précederont ſa faillite, en faveur d'aucuns de ſes créanciers, ſeront déclarés nuls, & le tout ſera raporté à la maſſe commune.

XVI.

Toutes reſolutions priſes par les créanciers au ſujet de la fallite à la pluralité des voix, qui ſera contée par les ſommes, & devra être au moins, des deux tiers de la ſomme totale deüe par le failli, auront lieu, & le traitté qui ſera fait par le failli avec ladite pluralité de ſes créanciers ſera homologué en juſtice, nonobſtant toutes opoſitions : Et tous les créanciers, ſoit qu'ils ſoient intervenus dans ledit traitté, ou qu'ils n'y ſoient pas intervenus, ſeront obligés de s'y conformer.

XVII.

Dans la pluralité mentionnée au ſusdit article, ne ſeront contées les ſommes deües aux créanciers hypothéquaires, ou privilegiés qui pourront être paiés.

XVIII.

En cas que les créanciers du failli ſoient obligés de faire vendre ſes effets mobiliaires, les deniers qui en proviendront ſeront remis entre les mains de ceux qui auront été choiſis pour cela, par les créanciers, tant privilegiés, qu'autres.

XIX.

Les femmes de l'un ou l'autre des associés, ni aucun de leurs créanciers particuliers par acte portant hipothéque, qui ne seront pas créanciers de la societé, ne pourront rien pretendre sur les meubles, marchandises, effets, ou crédits de la societé, ni même sur la mise en fonds, faite par l'un ou l'autre des associés, qu'aprés que tous les créanciers de la societé auront été paiés.

XX.

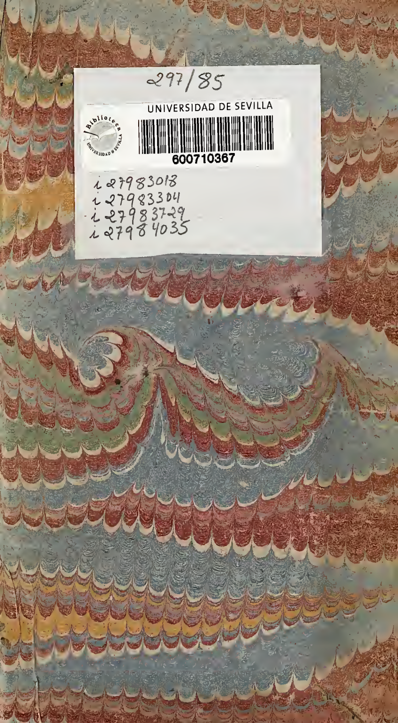
Tous créanciers de cette ville, qui auront fait saisir des effets du failli en païs étrangers, seront censés avoir saisi au profit de la generalité des créanciers, & en conséquence obligés de raporter les effets saisis, ou les deniers d'iceux, à la masse des effets du débiteur, & pour ce qui regarde les étrangers, qui voudront intervenir dans les discutions de cette ville, ils ne pourront y être receus, qu'en raportant aussi les saisies, par eux faites en païs étrangers.

XXI.

Les étrangers qui seront interessés dans une faillite faite en cette ville, & qui se font paier chez eux par préference à tous autres, ne seront paiés ici, qu'aprés ceux de la ville, & aprés les autres étrangers, qui nous reçoivent chez eux en semblable cas au sol la livre.

INDICE DES EDITS.

Fin de l'Indice.


297/85
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
Biblioteca
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
600710367
i 27983018
i 27983304
i 27983729
i 27984035




297
85